

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 } **40 francs**
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé au consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca 826

TEXTES GÉNÉRAUX

Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejab 1367) dénommant « Office chérifien interprofessionnel des céréales » l'Office chérifien interprofessionnel du blé et modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de cet organisme 826

Eaux et forêts. — Amendes pénales.

Dahir du 8 juin 1948 (29 rejab 1367) modifiant le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 827

Dahir du 8 juin 1948 (29 rejab 1367) modifiant le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa 827

Apports en société. — Droits d'enregistrement.

Dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société 828

Exportation. — Prélèvements à la sortie.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives) 828

Prix des articles en caoutchouc.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des articles en caoutchouc, autres que les pneumatiques 828

Prix des ardoises artificielles en ciment.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des ardoises artificielles en ciment 829

Sorties de marchandises sur Tanger.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur Tanger 829

Salaires du personnel des banques.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires du personnel des banques, autre que les agents des cadres 829

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques 830

Vins de la récolte 1947.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1947 831

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Vente d'une parcelle du domaine privé à la société « Maroc-Laines ».

Arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) modifiant l'arrêté du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal à la société « Maroc-Laines » 831

Avocat agréé.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) autorisant M^e Mohamed Achour, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 831

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « L'Assurance générale lyonnaise », pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 831

Ksar-es-Souk. — Service postal à Goulmima.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant l'agence postale de Goulmima (territoire de Ksar-es-Souk) en recette-distribution, à compter du 1^{er} août 1948

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes

Arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien

Arrêté résidentiel rendant applicables, pour l'année 1948, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes.....

TEXTES PARTICULIERS**Direction du travail et des questions sociales.**

Arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail.....

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.....

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) portant organisation du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.....

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (services de l'agriculture, de la défense des végétaux, de l'horticulture et de la répression des fraudes)

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1948 (20 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) modifiant le statut du personnel de la santé publique et de la famille

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1948 (18 ramadan 1367) modifiant le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyé en renfort dans les stations hydro-minérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.....	846
Mouvement dans les municipalités	846
Nominations et promotions.....	846
Admission à la retraite	850
Résultats de concours et d'examens	851

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	851
Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2 ^e classe des travaux maritimes	851
Avis de concours pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle stagiaires	852
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur....	852
Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires	852
Avis relatif au concours d'entrée en sections normales professionnelles européenne et musulmane (année 1948)....	852
Avis de concours pour le recrutement de quatre agents techniques principaux et de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports	852
Avis de concours pour le recrutement de quatre agents techniques du service de la jeunesse et des sports	853
Avis de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole	853

Exequatur accordé au consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} chaabane 1367, correspondant au 9 juin 1948, accorder l'exequatur à M. Paul Fletcher, en qualité de consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejeb 1367) dénommant « Office chérifien interprofessionnel des céréales » l'Office chérifien interprofessionnel du blé et modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de cet organisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) relatif au contrat du marché des céréales secondaires ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifications nécessitées par la réforme administrative ;

Vu le dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé créé par le dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), est dénommé « Office chérifien interprofessionnel des céréales ».

ART. 2. — Sont abrogés les dahirs susvisés des 26 janvier 1940 (16 hija 1358), 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) et les dispositions des dahirs des 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) et 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) en ce qu'elles ont de contraire au présent dahir.

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales a pour objet :

« D'étudier toutes les mesures législatives ou réglementaires de nature à organiser la production, à régulariser la vente et l'utilisation et à permettre le financement des récoltes de blés tendres et durs, afin d'assurer aux producteurs une rémunération équitable de leur travail ;

« De contrôler et, s'il y a lieu, d'assurer l'exécution de ces mesures dans le cadre du présent dahir et des arrêtés qui seront pris pour son application ;

« De contrôler le marché des céréales secondaires.

« Il peut procéder à des achats et cessions de blé tendre et de céréales secondaires. »

ART. 4. — Le dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), est complété par l'article 19 ter ci-après :

« Dispositions spéciales aux céréales secondaires.

« Article 19 ter. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la meilleure organisation du marché des céréales secondaires. »

ART. 5. — Les articles 21 et 25 (1^{er} alinéa) du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les taxes et prélèvements suivants sont perçus au profit de l'Office :

« a) Taxe à la production ;

« b) Taxe de statistique ;

« c) Prélèvement compensateur à l'intérieur ;

« d) Prélèvement compensateur à l'exportation.

« Le taux de la taxe à la production est fixé à 10 francs par quintal de blé tendre.

« Cette taxe, due par le producteur et retenue par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés au moment des achats, est versée à la caisse de l'Office.

« Le taux de la taxe de statistique, applicable aux blés tendres, aux blés durs et aux céréales secondaires, est fixé à 15 francs par quintal. Cette taxe est versée à la caisse de l'Office dans les mêmes conditions que la taxe à la production.

« Le prélèvement compensateur à l'intérieur..... »

(La suite sans modification.)

« Article 25. — En vue d'assurer la régularité des recouvrements de la taxe à la production, de la taxe de statistique et des prélèvements compensateurs, il est créé entre les commerçants agréés, une caisse de garantie alimentée par une cotisation de 1 franc par quintal de blé tendre acheté. »

(La suite sans modification.)

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} juin 1948.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1367 (1^{er} juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 8 juin 1948 (29 rejev 1367) modifiant le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux des amendes prononcées en vertu des dahirs du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale sera multiplié par 50. »

Fait à Rabat, le 29 rejev 1367 (8 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 8 juin 1948 (29 rejev 1367) modifiant le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le principal de toutes les amendes prononcées en vertu du présent dahir ou de l'arrêté viziriel prévu à l'article précédent, variera dans les mêmes conditions que celles prononcées en vertu du dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hija 1335). »

Fait à Rabat, le 29 rejev 1367 (8 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367)
relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant fixation des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation, dans certaines conditions, du capital des sociétés ;

Vu le dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes de fusion de sociétés de capitaux ;

Vu le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux et portant modification de taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport ;

Vu le dahir du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant certains droits d'enregistrement,

• A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'enregistrement exigible sur les biens mis en société à titre d'apport pur et simple, est majoré d'une surtaxe dont la quotité est ainsi fixée :

1° Immeubles de toute nature et droits immobiliers :

Sur la valeur de l'ensemble des apports immobiliers, jusqu'à 2 millions : 2 % ;

Sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions : 3,50 % ;

2° Fonds de commerce et clientèle (à l'exclusion des marchandises) ;

Sur la valeur d'ensemble des fonds de commerce et clientèle apportés, jusqu'à 2 millions : 1,50 % ;

Sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions : 3 %.

Les apports consistant en numéraire ou ayant pour objet d'autres biens ou droits mobiliers restent soumis au droit de 1,50 %, sans surtaxe, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366).

Pour l'application des tarifs progressifs, institués ci-dessus, les apports successifs de biens meubles ou immeubles réalisés au profit d'une société au cours d'une période égale ou inférieure à une année, seront réputés avoir fait l'objet d'une mise en commun simultanée.

ART. 2. — Aux cas prévus par les dahirs susvisés des 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) et 17 juin 1936 (27 rebia I 1355), le droit d'apport en société, tel qu'il est déterminé par les dispositions en vigueur, sera réduit de moitié ; la surtaxe afférente aux apports de biens meubles ou immeubles sera perçue en conformité de l'article premier du présent dahir, mais au demi-tarif.

ART. 3. — Lorsque, au cours d'une société ou à sa dissolution, il est attribué ou cédé à un associé à titre de partage, de licitation ou à tout autre titre, des biens dépendant du fonds social et provenant d'un apport effectué par un autre associé, le droit de mutation sera perçu comme par le passé sur la valeur totale desdits biens sans qu'il soit tenu compte de la part virile correspondant aux droits sociaux de l'attributaire ou du cessionnaire, mais il sera liquidé sur la valeur vénale des biens cédés ou attribués au jour de la cession ou de l'attribution, et selon le tarif de l'impôt alors en vigueur.

La présente disposition est applicable aux sociétés dont la constitution est antérieure au présent dahir.

ART. 4. — Les dispositions des articles 9 et suivants du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) portant institution de nouvelles taxes sur les immeubles mis en société à titre d'apport pur et simple sont abrogées, savoir : celles qui sont relatives au complément de taxe urbaine égal à 50 % du principal, à compter du 1^{er} janvier 1948, et celles qui sont relatives au complément de droit d'enregistrement payable en dix annuités de 0,30 % à compter de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1367 (9 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1947 portant fixation de prélèvements
à la sortie de certaines marchandises (olives).**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mars 1948 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 susvisé est abrogé à compter du 10 juillet 1948.

Rabat, le 9 juillet 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix des articles en caoutchouc,
autres que les pneumatiques.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu les engagements pris par les fabricants dans leur lettre du 5 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des articles en caoutchouc, autres que les pneumatiques, ne sont plus soumis à homologation.

Rabat, le 21 juillet 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

Le conseiller juridique du Protectorat,

MICHEL GAUDET.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix des ardoises artificielles en ciment.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des ardoises artificielles en ciment ne sont plus soumis à homologation.

Rabat, le 21 juillet 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

Le conseiller juridique du Protectorat,

MICHEL GAUDET.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
modifiant et complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation
de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur Tanger.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger, est complété ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT des prélèvements
7710	Ciment :	
	A prise rapide	1.400 francs
7720	A prise lente	la tonne brute.

Rabat, le 28 juillet 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

Le conseiller juridique du Protectorat,

MICHEL GAUDET.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
fixant les salaires du personnel des banques, autre que les agents
des cadres.**

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des banques ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 16 février et 24 mai 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des banques, autre que les agents des cadres, sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du travailleur.

Si un travailleur occupé dans un établissement assujéti au présent arrêté exerce une profession qui figure dans un bordereau antérieurement déterminé par le directeur des travaux publics ou le directeur du travail et des questions sociales, les prescriptions dudit bordereau sont seules applicables à ce travailleur.

Tel est le cas, notamment, des chaouchs, veilleurs de nuit et hommes de peine chargés du nettoyage des locaux.

ART. 2. — Les sténodactylographes, dactylographes et mécanographes sont rémunérés selon le présent bordereau.

ART. 3. — Les salaires prévus par le présent bordereau s'entendent du salaire afférent à une durée hebdomadaire de quarante-huit heures de travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 8 mars 1938, pris pour l'application aux banques du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail. Si, dans une banque, la durée hebdomadaire du travail est inférieure à quarante-huit heures, il ne sera cependant pas procédé de ce fait à une réduction du salaire mensuel déterminé par le bordereau ci-après.

ART. 4. — Des salaires inférieurs à ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite.

ART. 5. — Les agents bénéficient, en sus de leur salaire, d'une prime d'ancienneté basée sur la durée de leurs services dans l'établissement même antérieurs à la titularisation et calculée d'après le salaire minimum légal de la catégorie.

Cette prime est fixée comme suit :

2 % après 1 an de services	15,75 % après 11 ans de services
4 % — 2 —	16,50 % — 12 —
6 % — 3 —	17,25 % — 13 —
8 % — 4 —	18 % — 14 —
10 % — 5 —	18,75 % — 15 —
11 % — 6 —	19,25 % — 16 —
12 % — 7 —	19,75 % — 17 —
13 % — 8 —	20,25 % — 18 —
14 % — 9 —	20,75 % — 19 —
15 % — 10 —	21,25 % — 20 —

ART. 6. — Les salaires prévus par le présent bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans	: 50 % ;
Depuis 15 — — 16 —	: 40 % ;
Depuis 16 — — 17 —	: 30 % ;
Depuis 17 — — 18 —	: 20 % .

ART. 7. — Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du présent arrêté, être apportée à la rémunération des agents qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement d'un agent.

ART. 8. — *Dispositions transitoires.* — Les agents appartenant aux huit premiers échelons prévus par le bordereau annexé à l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 5 octobre 1945, qui auraient été en mesure de changer d'échelon avant le 1^{er} janvier 1950, devront bénéficier de cet avantage, à moins que le reclassement auquel il aura été procédé suivant les bases déterminées par le bordereau ci-après n'ait procuré à l'agent un avantage au moins égal. Il sera tenu compte, pour ce calcul, de la prime d'ancienneté mentionnée à l'article 5.

ART. 9. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté directorial précité du 5 octobre 1945, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Il n'est pas applicable au personnel de la Banque d'État du Maroc et des banques populaires.

Rabat, le 13 juillet 1948.

R. MARGAT.

Bordereau des salaires annexé à l'arrêté du 13 juillet 1948.

1° CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

A. — EMPLOYÉS.

1^{re} catégorie.

Employé débutant dans la profession, jusqu'à la titularisation.

2^o catégorie.

Employé capable d'exécuter les opérations courantes de sa spécialité.

3^o catégorie.

Employé ayant acquis une connaissance suffisante du service ou de la partie de service où il est occupé pour lui permettre d'exécuter son travail avec sûreté et rapidité, à l'exclusion des employés exécutant des travaux simples (copie, classement, comptage ou établissement de relevés, sans reconnaissance).

4^o catégorie.

Démarcheur (pendant les six premiers mois).

5^o catégorie.

Employé qualifié occupant un emploi nécessitant des connaissances bancaires ou professionnelles étendues, même limitées à un service, et appelé à prendre des initiatives sous l'autorité de son chef direct, dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;

Démarcheur (après six mois de démarches).

6^o catégorie.

Employé remplissant les conditions exigées de l'employé de 5^e catégorie et qui, en outre, possède, dans les agences, la connaissance pratique des principales opérations d'un ou de plusieurs autres services suivant l'importance de l'agence, ou bien est normalement appelé à remplacer soit un gradé de la classe III, prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques, soit un agent qui en fait fonction ;

Employé capable de rédiger de sa propre initiative la correspondance bancaire (avec la clientèle notamment) ;

Employé ayant une connaissance approfondie des crédits documentaires ou des opérations sur marchandises ;

Employé ayant une connaissance pratique complète des opérations courantes de contentieux ou des opérations de transfert ;

Employé ayant une connaissance pratique complète des opérations de change, de bourse ou d'arbitrage avec l'étranger,

Ou tout autre employé ayant des connaissances comparables ;

Démarcheur confirmé, c'est-à-dire démarcheur ayant un an d'exercice de sa profession, ce délai pouvant, cependant, être prorogé d'une deuxième période d'un an.

B. — GARÇONS DE RECETTES.

1^{re} catégorie.

Garçon de recettes.

2^o catégorie.

Garçon de recettes principal.

Pour être classé garçon de recettes principal, l'agent doit avoir subi avec succès un examen dont les conditions seront déterminées par la direction de l'établissement qui l'emploie.

Le garçon de recettes principal est rémunéré suivant les taux afférents à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie de la classification professionnelle des employés suivant que l'agent n'est pas ou bien est titularisé.

2° SALAIRES MENSUELS.

Les salaires mentionnés ci-dessous ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} mars 1948, les taux à appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1948 étant déterminés d'après les chiffres correspondant aux taux ci-après indiqués, compte tenu du pourcentage des rajustements entrés en vigueur le 1^{er} mars 1948 :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
	Francs	Francs	Francs	Francs
1^o Employés.				
1 ^{re} catégorie	12.940	12.460	11.370	10.930
2 ^e catégorie	14.380	13.845	12.630	12.145
3 ^e catégorie	16.395	15.785	14.400	13.845
4 ^e catégorie	18.120	17.445	15.915	15.305
5 ^e catégorie	19.700	18.970	17.305	16.640
6 ^e catégorie	23.010	22.155	20.210	19.435
2^o Garçons de recettes.				
1^{re} catégorie :				
Minimum	10.905	10.505	9.580	9.210
Maximum	12.685	12.215	11.150	10.725

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directorial du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 24 mai 1948,

ARRÊTS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 10 février 1947 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article 8. — Les agents des classes 1 à 7 incluse bénéficient, « en sus de leur salaire réel, d'une prime d'ancienneté basée sur « la durée de leurs services dans l'établissement.

« Cette prime est fixée comme suit :

« 2 % après 1 an de services	15,75 % après 11 ans de services
« 4 % — 2 —	16,50 % — 12 —
« 6 % — 3 —	17,25 % — 13 —
« 8 % — 4 —	18 % — 14 —
« 10 % — 5 —	18,75 % — 15 —
« 11 % — 6 —	19,25 % — 16 —
« 12 % — 7 —	19,75 % — 17 —
« 13 % — 8 —	20,25 % — 18 —
« 14 % — 9 —	20,75 % — 19 —
« 15 % — 10 —	21,25 % — 20 —

« Elle est calculée d'après le salaire minimum de la classe à laquelle appartient l'agent. »

Rabat, le 16 juillet 1948.

R. MARGAT.

Écoulement des vins de la récolte 1947 (8^e, 9^e et 10^e tranches).

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juillet 1948 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 24 juillet 1948, les huitième, neuvième et dixième tranches de vin de la récolte 1947 égales au dixième des vins de ladite récolte.

TEXTES PARTICULIERS

Vente d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca à la société « Maroc-Laines ».

Par arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) a été modifié l'arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal à la société « Maroc-Laines ».

La surface cédée à cette société a été portée de 25 à 90 mètres carrés.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) M^e Mohamed Achour, avocat au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 21 juillet 1948 la société d'assurances « L'Assurance générale lyonnaise », dont le siège social est en France, à Lyon, 3, rue de la Barre (2^e arr^t), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 9, rue Saint-Gall, a été agréée pour pratiquer une française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autre que les aéronefs ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux et le bris des glaces ;

Opérations de réassurance.

Service postal à Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1948 l'agence postale de Goulmima (territoire de Ksar-es-Souk) sera transformée en recette-distribution, à compter du 1^{er} août 1948.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, et des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 (20 safar 1361), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1944 (9 chaoual 1363) et 27 mai 1946 (25 jourmada II 1365), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le taux de l'indemnité de première mise, pour « contribution à l'achat d'une bicyclette, est fixé à 3.500 francs. »

« Article 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien de « bicyclette est fixé à 250 francs. »

« Article 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté « sont abrogées. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1367 (24 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire.
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367), sont remplacés par les suivants :

« 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER			
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépas- sant pas 18 heures).		COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heu- res.	COMPORTANT une absence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures.		
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents		Chef de famille	Autres agents	
I	Francs 840	Francs 645	Francs 780	Francs 590	Francs 290	Francs 205	Francs 580	Francs 410	Francs 260	Francs 550	Francs 420	
II	785	600	725	550	270	190	540	380	240	510	390	
III	730	555	670	505	250	175	500	350	225	475	365	
IV	615	475	560	420	205	145	415	290	190	400	305	
V	540	425	500	375	180	130	360	260	170	350	275	

« 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE		JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES		MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER	
	PENDANT les trente premiers jours	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excé- dant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heu- res).	OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excé- dant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heu- res).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures, mais ne dé- passant pas 18 heures.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I	445	380	140	285	160	325
II	335	300	115	225	120	245
III	280	245	100	200	115	225

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1948.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1367 (26 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel rendant applicables pour l'année 1948 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible ».

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 mai 1947 sont rendues applicables pour l'année en cours.

Rabat, le 26 juillet 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1948 :

« Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

«
« Agents en fonction aux laboratoires du service scientifique
« des pêches maritimes. »

Rabat, le 27 juillet 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le conseiller juridique du Protectorat,

MICHEL GAUDET.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367)
formant statut du personnel de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et notamment les articles 4, 21 bis, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CADRES ET TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'inspection du travail comprend :

Un cadre composé :

- D'inspecteurs divisionnaires ;
- D'inspecteurs divisionnaires adjoints ;
- D'inspecteurs et d'inspectrices ;

Un cadre composé de sous-inspecteurs et de sous-inspectrices.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé, chaque année, par la loi des cadres, telle qu'elle résulte du dahir fixant le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les traitements de base, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont fixés par des dahirs ou des arrêtés spéciaux.

TITRE II.

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE. — LICENCIEMENT.

A. — Recrutement.

ART. 4. — Les fonctionnaires de l'inspection du travail sont nommés par arrêtés du directeur du travail et des questions sociales.

Peuvent seuls être nommés dans le personnel de l'inspection du travail les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être Français jouissant de ses droits civils, ou Marocains ;
- 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ;
- 3° Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

Cette limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis et à celle des services antérieurs en qualité de fonctionnaire permettant d'obtenir une pension de retraite, sans qu'elle puisse cependant dépasser quarante-cinq ans ;

4° Être reconnu physiquement apte à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

5° Avoir produit un dossier comprenant les pièces prévues par arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions de recrutement.

ART. 5. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail, les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail sont recrutés exclusivement par la voie de concours dont les conditions, les formes, le programme et l'ouverture sont fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

L'arrêté ouvrant le concours fixe le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux candidats marocains.

ART. 6. — Les candidats reçus sont nommés à la dernière classe de leur grade dans l'ordre de mérite établi par le jury. Ceux qui appartiennent déjà en qualité de titulaires à une administration publique du Protectorat reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

Les candidats reçus ne peuvent être titularisés qu'au bout d'un an de services. La titularisation des stagiaires français ne pourra intervenir que s'ils justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe organisé par la direction du travail et des questions sociales. Si, à l'expiration de ladite année, leurs services sont jugés insuffisants, ou s'ils n'ont pu satisfaire, à cette date, aux prescriptions concernant la connaissance de la langue arabe, leur licenciement est prononcé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Toutefois, les sous-inspecteurs admis à l'emploi d'inspecteur qui ne seraient pas titularisés seront réintégrés dans leur emploi antérieur avec la situation qu'ils auraient eue s'ils étaient demeurés dans cet emploi, la réintégration ne pouvant cependant intervenir que lorsqu'une vacance se produit.

B. — Avancement.

ART. 7. — Les avancements de classe du personnel de l'inspection du travail ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Les promotions de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 8. — Nul ne peut être nommé à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte pas vingt-quatre mois ;

Au choix, s'il ne compte pas trente mois ;

Au demi-choix, s'il ne compte pas trente-six mois,

dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe, à moins qu'il n'ait été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 9. — Peuvent seuls être promus :

1° Inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs divisionnaires adjoints du travail ayant au moins un an de services effectifs dans cette catégorie et douze ans de services effectifs dans le cadre des inspecteurs titulaires du travail ;

2° Inspecteurs divisionnaires adjoints, les inspecteurs du travail hors classe ayant au moins un an de services effectifs dans cette catégorie et dix ans de services effectifs dans le cadre des inspecteurs titulaires du travail.

ART. 10. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur du travail et des questions sociales aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante ; ce tableau est arrêté par le directeur du travail et des questions sociales, après avis d'une commission d'avancement composée de la façon suivante :

Le directeur du travail et des questions sociales, président ;

Le chef de la division du travail ;

Le chef du bureau du travail ;

L'inspecteur divisionnaire du travail.

La représentation du personnel est assurée conformément à la réglementation générale en vigueur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction du travail et des questions sociales.

ART. 11. — Les promotions faites en vertu du tableau d'avancement ne peuvent rétroagir au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ce tableau est arrêté.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 12. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont subordonnés aux crédits inscrits à cet effet au budget.

C. — Discipline.

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'inspection du travail sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 14. — Le directeur du travail et des questions sociales prononce les peines du premier degré après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du second degré sont prononcées par le directeur du travail et des questions sociales, après avis d'un conseil de discipline composé :

Du directeur du travail et des questions sociales, président ;

Du chef de la division du travail ;

Du chef du bureau du travail ;

De l'inspecteur divisionnaire du travail.

La représentation du personnel est assurée conformément à la réglementation générale en vigueur.

L'agent incriminé a le droit de récuser le ou les délégués élus. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par la voie du tirage au sort en sa présence. Il est procédé de la même manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement.

Si, pour une raison quelconque, le ou les délégués se récuse ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 15. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

Il est en même temps avisé :

1° Qu'il a le droit de prendre communication, à son administration centrale, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation ;

2° Qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 16. — Le directeur du travail et des questions sociales peut retirer immédiatement le service à tout agent du personnel de l'inspection du travail auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut porter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

ART. 17. — Tout agent du personnel de l'inspection du travail qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure, non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du second degré.

D. — Licenciement.

ART. 18. — Le licenciement de tout agent du personnel de l'inspection du travail peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline, ou, s'il y a lieu, de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 19. — Sont abrogées :

Toutes dispositions concernant le personnel de l'inspection du travail contenues dans l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, et des textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 20. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices,
sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, notamment son article 5 ;

Vu les arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, des 15 avril 1937 et 12 avril 1939 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et sous-inspecteurs du travail, et les textes qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail sont recrutés par concours, dans les conditions ci-après définies.

ART. 2. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Le nombre des places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales publié deux mois au minimum avant la date extrême à laquelle sont reçues les demandes d'admission.

Toutefois, le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à la publication de cet arrêté, mais seulement avant le commencement des épreuves.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction du travail et des questions sociales.

La liste est close trente jours avant la date du concours.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur du travail et des questions sociales peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'inspecteur ou de sous-inspecteur devenu vacant.

ART. 4. — Les candidats adressent à la direction du travail et des questions sociales, en même temps que leur demande d'inscription, un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) Une expédition authentique de l'acte de naissance, délivrée sur papier timbré ;

b) Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

e) L'original ou une copie certifiée conforme par un commissaire de police, un chef de brigade de gendarmerie ou par l'autorité locale du lieu de résidence du candidat, des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 5 ci-après ;

f) Un certificat médical, dûment légalisé, constatant que le candidat est physiquement apte à remplir au Maroc un emploi du service actif ;

g) Une note, signée du candidat et certifiée exacte par lui, faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, et, s'il y a lieu, la durée et la nature de ses occupations dans l'industrie ou dans le commerce, avec l'indication des établissements dans lesquels il a travaillé ;

h) L'engagement signé du candidat, au cas où il serait définitivement admis après les épreuves du concours, de prendre possession du poste auquel il est affecté dans le délai qui lui sera imparti et qui ne sera pas inférieur à un mois à dater de la notification de sa nomination. Ce délai pourra, cependant, être réduit après accord entre l'administration et le candidat.

Les candidats qui ne rejoindraient pas leur poste dans les délais prévus ci-dessus seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission.

En outre, si le candidat appartient à l'armée active ou à une administration publique, il devra fournir une pièce émanant de l'autorité militaire ou de l'administration à laquelle il appartient, constatant qu'aucun engagement ne l'empêcherait de prendre possession de son poste dans le mois qui suivra sa nomination.

ART. 5. — Nul ne peut prendre part au concours s'il ne remplit les conditions déterminées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1948, et s'il ne produit un des diplômes ou certificats suivants :

A. — Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

Diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit, de docteur en médecine ou docteur vétérinaire, de pharmacien ; diplôme d'ingénieur électricien des instituts électrotechniques de Grenoble et de Nancy, d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de Nancy, d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise, d'ingénieur de l'institut industriel du Nord ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école de l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, de l'institut national agronomique, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école supérieure d'électricité, de l'école de physique et de chimie de la ville de Paris, de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (Ecole Violet), des écoles nationales d'agriculture, des écoles nationales vétérinaires, des écoles nationales des arts et métiers, de l'école des chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'école libre des sciences politiques ;

Certificat d'admission à l'école normale supérieure, à l'école polytechnique, à l'école nationale supérieure des mines, à l'école nationale supérieure des ponts et chaussées ;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et primaires supérieures.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes ou certificats ci-dessus : les sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail titulaires comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade à la date du concours, à la condition qu'ils soient pourvus soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur.

B. — Concours de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail.

Diplôme du baccalauréat, diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles, certificat d'études secondaires, diplôme du brevet supérieur, du brevet d'enseignement primaire supérieur, du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Diplôme d'études secondaires musulmanes, certificat d'études secondaires musulmanes, certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Certificat d'admission à l'institut électrotechnique de Grenoble, à l'école de la métallurgie et des mines de Nancy, à l'école centrale lyonnaise, à l'institut industriel du Nord, à l'école de physique et de chimie de la ville de Paris, aux écoles nationales d'arts et métiers, à l'école des hautes études commerciales ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie des écoles nationales d'agriculture ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, brevet d'enseignement industriel de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

ART. 6. — Le directeur du travail et des questions sociales arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission composée du chef de la division du travail et du chef du bureau du travail.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur, d'inspectrice, de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif (faiblesse de constitution, acuité visuelle inférieure à 1/2 pour un œil et à 1/20 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par des verres, perte de la vision d'un œil, aphonie, bégaiement accentué, surdité telle que la voix chuchotée ne peut être entendue à environ 0 m. 50 et la voix haute à environ 5 mètres,

vertige, épilepsie, tremblement et autres affections chroniques du système nerveux apportant une entrave à l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail (tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraînant l'incapacité absolue), tuberculose, paludisme déterminant des lésions viscérales et toutes autres maladies ou affections contagieuses chroniques entraînant des troubles fonctionnels graves, des lésions, des altérations organiques notables et permanentes, claudication, amputation de membres, etc.).

Un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé à Rabat devant une commission médicale. Seront seuls appelés à y prendre part les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites, et leur admissibilité aux épreuves orales sera subordonnée aux résultats favorables de cet examen.

ART. 8. — Les candidats au concours auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales, portant sur les programmes annexés au présent arrêté.

En outre, il est institué pour les candidats reçus aux épreuves écrites une épreuve facultative de langue arabe, comprenant une conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers.

Les candidats qui désirent prendre part à cette épreuve facultative de langue arabe doivent le faire connaître dans leur demande d'admission au concours.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent les compositions suivantes :

Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les inspecteurs du travail (annexe n° 1) et aux éléments de droit administratif et de droit pénal (annexe n° 2). Cette composition est également jugée au point de vue de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 4 pour le fond, coefficient 2 pour la forme) ;

2° Une composition sur des questions d'hygiène professionnelle (annexe n° 4). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient : 3) ;

3° Une composition sur des questions de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (annexe n° 5). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient : 3).

Concours de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail.

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail (annexe n° 1) et aux éléments de droit administratif et de droit pénal (annexe n° 2). Cette composition est également jugée au point de vue de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 4 pour le fond, coefficient 2 pour la forme) ;

2° Une composition sur des questions de prévention des accidents du travail (annexe n° 4). La durée de cette épreuve est de deux heures et demie (coefficient : 3) ;

3° Une composition sur des questions d'hygiène des locaux de travail (annexe n° 5). La durée de cette composition est de deux heures et demie (coefficient : 3).

ART. 10. — Les sujets des compositions choisis par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi du travail au Maroc. — Composition de (matière). Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

ART. 11. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions écrites remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. Le bulletin est placé par le candidat dans une enveloppe fermée.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

La composition et l'enveloppe renfermant le bulletin sont remises par chaque candidat au président de la commission de surveillance des épreuves qui les enferme lui-même, sous deux enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi du travail au Maroc. Épreuve de (matière). »

Les enveloppes sont fermées, cachetées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Chaque des compositions est corrigée par deux examinateurs qui attribuent une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mal
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9 et la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 16. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel (ce maximum partiel étant calculé en ce qui concerne l'article 9, concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail, § 3°, annexe n° 5, sur l'ensemble des matières prévues) et, pour l'ensemble des épreuves écrites, au moins le nombre de points fixé par le jury, nombre qui ne peut être ni inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % du maximum total. Ce nombre est fixé par le jury après correction des épreuves écrites et avant qu'il ait connaissance du nom des auteurs des copies.

ART. 17. — Lorsque le classement des compositions écrites est terminé, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

Il arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 18. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les matières ci-après :

Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

1° Lois appliquées par les inspecteurs du travail (annexe n° 1), coefficient : 4 ;

2° Éléments de droit administratif marocain et de droit pénal dans leurs rapports avec la législation sociale marocaine (annexe n° 2), coefficient : 2 ;

3° Notions de législation ouvrière et industrielle (annexe n° 3), coefficient : 2 ;

4° Éléments d'hygiène professionnelle (annexe n° 4), coefficient : 4 ;

5° Éléments de mécanique et d'électricité : prévention des accidents (annexe n° 5), coefficient : 4,5 ;

6° Épreuve pratique d'hygiène professionnelle (annexe n° 6), coefficient : 2 ;

7° Épreuve pratique de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (annexe n° 7), coefficient : 3 ;

8° Épreuve facultative de langue arabe (annexe n° 8), coefficient : 1.

Concours de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail.

- 1° Lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail (annexe n° 1), coefficient : 4 ;
- 2° Éléments de droit administratif marocain et de droit pénal dans leurs rapports avec la législation sociale marocaine (annexe n° 2), coefficient : 2 ;
- 3° Notions de législation ouvrière et industrielle (annexe n° 3), coefficient : 2 ;
- 4° Éléments de prévention des accidents du travail (annexe n° 4), coefficient : 3 ;
- 5° Éléments d'hygiène des locaux de travail (annexe n° 5), coefficient : 3 ;
- 6° Épreuve facultative de langue arabe (annexe n° 6), coefficient : 1.

ART. 19. — Chacune des interrogations est effectuée par deux examinateurs qui attribuent une note exprimée dans les conditions prévues à l'article 15 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 18 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

L'épreuve facultative de langue arabe sera notée de 0 à 20. Toutefois, la note afférente à cette épreuve ne bénéficie au candidat que si elle atteint au moins 12. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 12 ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe du niveau dudit certificat organisé par les soins du directeur du travail et des questions sociales.

Toutefois, les sous-inspecteurs en stage, ayant été admis à subir les épreuves orales du concours d'inspecteur du travail et ayant obtenu au moins la note 12 à l'épreuve facultative d'arabe, seront dispensés de la production du certificat d'arabe dialectal marocain ou de l'examen prévu ci-dessus, pour être titularisés comme sous-inspecteurs dans le cas où ils n'auraient pas été reçus définitivement au concours d'inspecteur.

ART. 20. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel dans toutes les épreuves (ce maximum partiel étant calculé, en ce qui concerne l'article 18, §§ 2°, 5° et 7° du concours d'inspecteur et d'inspectrice, et § 2 du concours de sous-inspecteur et de sous-inspectrice, sur l'ensemble des matières prévues à chacun de ces paragraphes) et, au moins, 65 % du maximum des points obtenus dans les matières qui entrent en compte pour son classement.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

Une liste de classement est arrêtée par le jury, compte tenu du nombre total d'emplois mis au concours et des emplois réservés à certaines catégories de candidats dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 21. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur du travail et des questions sociales, ou son représentant, président ;

Le chef de la division du travail ;

Le chef du bureau du travail ;

L'inspecteur divisionnaire du travail ;

Les inspecteurs divisionnaires adjoints du travail chargés du contrôle et de la coordination ;

Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;

Un magistrat en fonction en zone du Protectorat ;

Un professeur ou un ingénieur désigné par le directeur du travail et des questions sociales.

Des examinateurs supplémentaires, désignés par le directeur du travail et des questions sociales, peuvent être adjoints au jury.

ART. 22. — Le directeur du travail et des questions sociales prononce l'admissibilité à l'emploi, au vu du procès-verbal et de ladite liste de classement.

ART. 23. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les agents de la direction du travail et des questions sociales en fonction à la date de publication du présent arrêté et remplissant depuis un an au moins à la date du concours les fonctions de sous-inspecteur du travail, seront dispensés de produire l'un des diplômes prévus audit article.

ART. 24. — Les arrêtés susvisés des 15 avril 1937 et 12 avril 1939 relatifs au même objet, sont abrogés.

Rabat, le 15 juillet 1948.

R. MARGAT.

* * *

PROGRAMME DU CONCOURS D'INSPECTEUR ET D'INSPECTRICE DU TRAVAIL.

Annexe n° 1.

LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

A. — Des conventions relatives au travail :

- 1° Louage de service ;
- 2° Convention collective de travail ;
- 3° Régime des salaires ;
- 4° Salaires des ouvriers à domicile ;
- 5° Paiement des salaires. Economats. Marchandage. Contrat de sous-entreprise ;
- 6° Saisie-arrêt et cession des salaires ;
- 7° Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;
- 8° Cautionnement.

B. — Réglementation du travail :

- 1° Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;
- 2° Réglementation de la durée du travail ;
- 3° Repos hebdomadaire ;
- 4° Congés annuels payés ;
- 5° Importation, achat, vente, transport et emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels ;
- 6° Emploi des explosifs dans les carrières et dans les chantiers ;
- 7° Établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- 8° Inspection du travail.

N. B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Annexe n° 2.

ÉLÉMENTS DE DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN ET DE DROIT PÉNAL.

A. — DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN.

Dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels, arrêtés du secrétaire général du Protectorat et arrêtés du directeur du travail et des questions sociales concernant la législation et l'inspection du travail : définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent.

Du rôle du secrétaire général du Protectorat, du directeur du travail et des questions sociales et du chef de la division du travail, des autorités régionales et des autorités municipales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail.

Organisation des services de placement et de main-d'œuvre. Office de la main-d'œuvre.

Rapports des inspecteurs du travail avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

B. — DROIT PÉNAL.

Du délit en général et des pénalités.

Distinction des crimes, délits et contraventions.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Des officiers de police judiciaire en zone française du Maroc. — Des auxiliaires de la police judiciaire. — Relations des inspecteurs du travail avec les officiers de police judiciaire et, notamment, avec les parquets.

Procès-verbaux des inspecteurs du travail. — Conditions de validité, forme, enregistrement, force probante.

Mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc. — Conditions de validité.

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Compétence et composition. — Ministère public.

De l'application des pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Cumul d'infractions. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Sursis. — Amnistie. Prescription.

Responsabilité pénale. — Responsabilité civile des condamnations à l'amende.

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi. — Délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.

Réclamations contre les mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc ; conditions de validité (forme, délai).

Annexe n° 3.

NOTIONS DE LÉGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE.

- 1° Placement des travailleurs ;
- 2° Identité des travailleurs marocains ;
- 3° Émigration des travailleurs marocains ;
- 4° Immigration en zone française ;
- 5° Formation professionnelle (apprentissage) ;
- 6° Aide à la famille. Caisse d'aide sociale (rôle, organisation, fonctionnement, allocations et sursalaire familial, bénéficiaires, cotisations et contributions). Office de la famille française (rôle, allocations et secours, bénéficiaires) ;
- 7° Accidents du travail, personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes, procédure, garantie, déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux, affichage prescrit par la législation, application aux mutilés de guerre, faculté d'adhésion ;
- 8° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- 9° Syndicats professionnels ;
- 10° Conseils de prud'hommes ;
- 11° Conciliation et arbitrage obligatoires.

Annexe n° 4.

ÉLÉMENTS D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE.

I. — Hygiène générale des établissements.

Aéragé et ventilation des locaux. — Causes générales de la viciation de l'air des locaux ; en particulier, viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers. Moyens proposés pour évaluer la viciation de l'air confiné.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail : séjour des individus, éclairage, machines, etc. — Mesure de la température. — Températures limites pour l'hygiène du travail. — Thermomètre sec ; thermomètre mouillé.

Conditions générales du renouvellement de l'air. — Procédés divers d'aération et de ventilation. — Les ventilateurs mécaniques. — Modes d'emploi.

Chauffage des locaux. — Conditions générales du chauffage des locaux de travail. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes de chauffage.

Éclairage des locaux. — Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. — Éclairage naturel. — Éclairage artificiel. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes d'éclairage.

Nettoyage des locaux. — Nécessité du nettoyage des locaux de travail. — Conditions hygiéniques de ce nettoyage. — Nettoyage journalier du sol : dangers du balayage à sec. — Nettoyage des murs et des plafonds.

Cabinets d'aisances. — *Matières usées.* — Conditions générales d'établissement, au point de vue hygiénique, des cabinets d'aisances. — Cabinets proprement dits. — Évacuation des matières : tout-à-l'égout, fosses mobiles, fosses fixes, fosses septiques. Évacuation des matières usées et eaux résiduaires.

Alimentation des établissements en eau potable. — Les eaux naturelles, leur composition. — Qualités que doit présenter l'eau potable. — Valeur des eaux, au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, puits, pluie, etc.). — Moyens d'assainissement des eaux.

Conditions hygiéniques de la distribution de l'eau dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Prise d'échantillon d'eau destinée à l'analyse chimique ou à l'analyse bactériologique.

Installations sanitaires diverses. — Importance des soins de propreté individuelle. — Lavabos, bains, douches, etc. — Vestiaires. — Réfectoires. — Boissons hygiéniques. — Chambres d'allaitement. — Infirmeries d'usines.

II. — Hygiène professionnelle.

Les poussières. — Diverses catégories de poussières se produisant au cours du travail. — Modes de pénétration de ces poussières. — Mode d'action sur l'organisme : en particulier, action sur l'appareil respiratoire.

Moyens de protection contre les poussières. — Moyens individuels : masques, lunettes, vêtements de travail, etc. — Moyens généraux : humidification, travail en appareil clos, aspiration localisée, etc. — Collection des poussières. — Application de ces procédés aux principales industries dégageant des poussières. — Notions technologiques sur ces industries.

Les gaz et vapeurs nuisibles. — Gaz et vapeurs nuisibles en présence desquels les ouvriers peuvent se trouver au cours de leur travail.

Oxyde de carbone. — Anhydride carbonique. — Hydrogène sulfuré. — Hydrogène arsénié. — Vapeurs nitreuses. — Anhydride sulfureux. — Chlore. — Ammoniac. — Acide chlorhydrique. — Vapeurs d'acide sulfurique.

Pour chacun de ces gaz et vapeurs : principales propriétés physiques et chimiques. — Circonstances de formation. — Action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les industries et travaux principaux dans lesquels ils se présentent. — Dépistage de ces gaz ; en particulier, appareils destinés à révéler ou à doser l'oxyde de carbone et l'anhydride carbonique.

Modes de protection contre les gaz et vapeurs. — Aspiration ; hottes. — Travail en appareil clos. — Condensation. — Neutralisation, etc.

Appareils destinés à permettre le séjour dans les atmosphères délétères ; masques respirateurs.

Les matières caustiques et irritantes. — Matières caustiques : acides, alcalis, etc. ; leur action sur les téguments. — Autres matières ayant une action irritante sur les téguments. — Notions technologiques sur les industries principales qui exposent à l'action de matières caustiques et irritantes. — Modes de protection. — Précautions à prendre dans la manipulation et la manutention de ces matières.

Les matières toxiques. — Les grandes intoxications professionnelles :

- Le plomb et le saturnisme ;
- Le mercure et l'hydrargyrisme ;
- L'arsenic et l'arsenicisme ;
- Le phosphore et le phosphorisme ;
- Le sulfure de carbone et le sulfocarbonisme.

Intoxications produites par les hydrocarbures et certains autres composés organiques : benzine, benzols : dérivés halogénés des hydrocarbures ; dérivés nitrés et aminés du benzène et des homologues ; pétroles, alcools.

Au sujet de chacune de ces grandes intoxications : principales propriétés physiques et chimiques des corps dont il s'agit et de leurs composés se rencontrant dans l'industrie. — Leur action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les industries principales dans lesquelles ils sont à redouter. — Moyens de protection.

Les matières infectieuses et putrescibles. — Généralités sur les microbes ; structure, multiplication, influence des agents physiques et chimiques.

La désinfection : procédés physiques (étuves, etc.) ; procédés chimiques.

Notions au sujet de l'action des microbes sur l'organisme et de la défense de l'organisme.

Maladies transmissibles et infections diverses qui peuvent atteindre les ouvriers au cours du travail.

Notions technologiques sur les travaux exposant les ouvriers à ces maladies ; blanchissage du linge ; travail des chiffons ; travail des peaux, cuirs, poils, laines ; soufflage à la bouche dans les verrières, etc. — Moyens de prophylaxie.

La putréfaction : dangers. — Notions technologiques sur les industries principales dans lesquelles on a à redouter la putréfaction de matières organiques. — Moyens d'assainissement. — Imperméabilisation du sol et des murs.

Le travail et la température. — Travail à basse température. — Action du froid. — Notions technologiques sur les principales industries exposant à l'action du froid.

Travail dans une atmosphère à température élevée ; chaleur rayonnante ; travail devant les feux. — Action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les principales industries où la chaleur est à redouter ; foyers, fours, conduites de vapeur. — Moyens de lutter contre l'élévation de température et contre la chaleur rayonnante.

Le travail dans les atmosphères humides. — Notions d'hygrométrie ; hygromètres ; psychromètres.

Inconvénients du séjour dans une atmosphère humide et, en particulier, dans une atmosphère à la fois chaude et humide.

Notions technologiques sur les principales industries dans lesquelles l'humidité de l'atmosphère provient du travail : buées, inconvénients. — Procédés permettant de faire disparaître les buées.

Notions technologiques sur les principales industries dans lesquelles l'humidité de l'atmosphère est considérée comme nécessaire au travail, industries textiles, notamment. — Renouvellement de l'air dans ces industries.

Le travail dans l'air comprimé. — Action sur l'organisme de la compression et de la décompression de l'air. — Accidents. — Travaux effectués dans l'air comprimé : caissons, scaphandriers. — Précautions à prendre. — Durée du travail dans l'air comprimé. — Secours.

Electricité. — Effets physiologiques de l'électricité, y compris les effets physiologiques des rayons X et des substances radioactives. — Accidents. — Secours à donner.

Fatigue — Surmenage. — Dispositifs diminuant l'effort humain.

III. — Accidents.

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions. — Plaies. — Luxations. — Fractures. — Brûlures. — Electrocutation.

Empoisonnements.

Premiers soins à donner. — Boîtes de secours.

Annexe n° 5.

ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ, PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

A. — MÉCANIQUE.

I. — Mécanique générale.

Différents modes de mouvement : mouvement uniforme, mouvement de rotation, mouvement uniformément varié, mouvement périodique.

Principe de l'inertie. — Définition et représentation des forces. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Couples. — Moments.

Proportionnalité des forces aux accélérations : masses.

Travail des forces. — Puissance. — Énergie. — Force vive. — Force centrifuge.

Machines simples : le levier ; la poulie ; le treuil ; le plan incliné ; la vis. — Conservation du travail dans les machines simples.

Résistances passives : frottement, frottement de glissement, frottement de roulement. — Traînage et roulage. — Freins.

II. — Mécanique appliquée.

TRANSMISSION DU MOUVEMENT. — Engrenages. — Poulies et cônes de friction. — Excentriques. — Cames.

Bielles, manivelles. — Arbres de transmission ; paliers.

Transmission par courroies. — Transmission par câbles.

Dispositifs d'embrayage et de débrayage. — Dispositifs de graissage.

NOTIONS SUR LA RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX. — Extension. — Compression. — Flexion. — Torsion. — Charge limite d'élasticité ; charge pratique ; charge de rupture.

Moteurs.

I. — MOTEURS OU RÉCEPTEURS HYDRAULIQUES. — Chutes d'eau. — Roues hydrauliques. — Turbines hydrauliques.

II. — MOTEURS THERMIQUES. — Transformation de l'énergie. — Equivalence de la chaleur et du travail mécanique. — Rendement des moteurs thermiques. — Détente. — Diagrammes. — Indicateurs de pression.

a) *Moteurs à vapeur.* — Générateurs de vapeur : foyers ; cheminées ; — chaudières : différents types de chaudières ; alimentation ; appareils de sûreté ; conduites de vapeur. — Machines à vapeur à mouvement alternatif : cylindres ; pistons ; différents modes de distribution ; — volant ; régulateur ; condensation ; machines à expansion multiple. — Turbines à vapeur.

b) *Moteurs à explosion ou à combustion interne.* — Principe de leur fonctionnement. — Combustibles employés ; gazogènes. — Carburateurs. — Dispositifs d'allumage. — Refroidissement du cylindre. Dispositifs pour la mise en marche.

Machines de travail.

MACHINES-OUTILS. — Principales machines-outils pour le travail des métaux : marteaux-pilons ; laminoirs ; — machines à découper, estamper, emboutir ; — cisailles ; poinçonneuses ; riveuses ; — raboteuses ; étaux-limeurs ; machines à percer ; machines à fraiser ; tours. — Meules ; polissoirs. — Principales machines-outils pour le travail du bois ; scies ; — raboteuses ; dégauchisseuses ; — loupes.

PRINCIPALES MACHINES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE TEXTILE. — Ouvreuses ; batteurs. — Cardes. — Peigneuses. — Étireuses ; bancs à broches. — Métiers renvideurs ; métiers continus ; — Métiers à tisser ; navettes. — Tondeuses.

AUTRES MACHINES USUELLES. — Machines à concasser, à broyer, à pulvériser et à malaxer. — Machines d'imprimerie. — Calandres. — Essoreuses. — Machines à coudre.

ENGINS DE LEVAGE. — Leviers. — Treuils. — Cabestans. — Crics. — Vérins. — Mouffles et palans. — Chèvres. — Grues. — Ponts roulants. — Monte-charge ; ascenseurs.

POMPES. — PRESSE HYDRAULIQUE. — Accumulateurs hydrauliques.

VENTILATEURS. — Types principaux : ventilateurs hélicoïdes ; ventilateurs centrifuges.

B. — ÉLECTRICITÉ.

Phénomènes généraux. — Distinction entre les phénomènes statiques, phénomènes dynamiques. — Corps conducteurs. — Corps isolants.

Électrostatique. — Répartition de l'électricité à la surface des corps. — Pouvoirs des pointes. — Électrisation par influence. — Électricité atmosphérique, ses manifestations. — Protection contre ses effets nuisibles. — Bouteilles de Leyde. — Condensateurs. — Propriétés des diélectriques. — Étincelle électrique. — Distance explosive. — Dangers et précautions à prendre au voisinage des générateurs électrostatiques.

Courant électrique. — Ses manifestations thermiques et chimiques. — Notions de la quantité d'électricité et de l'intensité du courant. — Notions de la résistance électrique et de la différence de potentiels entre deux points d'un circuit parcouru par un courant. — Pile électrique. — Types usuels. — Polarisation. — Dépolarisation. — Loi d'Ohm. — Loi de Joule. — Unités électriques usuelles : coulomb, ampère, ohm, volt. — Puissance et travail du courant électrique. — Unités correspondantes. — Lois de Kirchoff. — Pont de Wheatstone. — Électrolyse. — Lois de Faraday. — Ions. — Applications à la galvanoplastie et à l'électrochimie. — Accumulateurs. — Précautions à prendre dans les salles d'accumulateurs. — Piles thermo-électriques. — Production du froid par l'électricité.

Magnétisme et électromagnétisme. — Aimants naturels et aimants artificiels. — Masse magnétique. — Loi de Coulomb. — Champ magnétique. — Lignes de force. — Flux. — Perméabilité. — Expérience d'Oerstedt. — Loi d'Ampère. — Champ magnétique créé par un courant électrique. — Règles de Maxwell et de Fleming. — Solénoïdes. — Electro-aimants et leurs applications. — Galvanomètres, voltmètres, compteurs d'électricité. — Forces électromagnétiques.

Phénomènes d'induction. — Déplacement d'un conducteur dans un champ magnétique. — Force électromotrice d'induction. — Loi de Lenz. — Règle de Fleming. — Self induction. — Courants de Foucault. — Moyen de réduire leurs effets dans les machines industrielles. — Machine de Gramme. — Formule $E = Nn \Phi$. — Dynamos et moteurs électriques à courant continu. — Divers modes d'excitation. — Applications diverses de moteurs électriques et choix de leur type selon la nature du travail à effectuer.

Courant alternatif. — Fréquence. — Intensité et force électromotrice efficaces. — Alternateurs (description sommaire). — Distinction entre les moteurs synchrones et les moteurs asynchrones. — Transformateurs de tension pour courants alternatifs. — Transformation du courant alternatif en courant continu (commutateurs, redresseurs à vapeur de mercure, redresseurs à oxyde de cuivre). — Courants triphasés ; définition, usages.

Distribution de l'électricité. — Lignes de transport d'énergie électrique, description sommaire des appuis, isolateurs, poste de transformation, tableaux de distribution, appareils de manœuvre. — Tensions usuelles. — Accidents causés par les lignes de transport. — Leur gravité, dispositif de sécurité sur les lignes de distribution. — Éclairage électrique. — Divers types de lampes (à arc, à incandescence, à atmosphère gazeuse). — Unité d'éclairage, éclairage direct et éclairage indirect. — Tubes lumineux pour les annonces lumineuses. — Densité de courant à admettre dans un fil d'éclairage. — Protection contre les risques d'incendie par les installations d'éclairage électrique. — Protection contre les dangers d'électrocution par mauvais isolement des installations domestiques. — Lampes baladeuses.

Applications diverses. — Chauffage électrique. — Soudure électrique. — Four électrique. — Électrometallurgie. — Electrochimie. — Notions sommaires sur le télégraphe et le téléphone. — Notions sur les diverses formes d'emploi de l'électricité médicale et sur la radiographie. — Dangers des rayons X. — Notions sur la haute fréquence et les ondes hertziennes, la télégraphie sans fil.

Notions très sommaires sur la constitution électrique de la matière.

C. — PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

I. — MACHINES ET MÉCANISMES. — Les candidats doivent être en mesure d'indiquer, en ce qui concerne les mécanismes et machines figurant sous les titres « Mécanique appliquée » et « Électricité », les divers accidents auxquels ils peuvent donner lieu et les dispositifs à employer pour les éviter. — Principe et fonctionnement des appareils de sécurité.

II. — CHUTES D'OUVRIERS. — Escaliers, puits (autres que les puits de mine), trappes, ouvertures de descente ; cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, bacs de galvanisation. — Passerelles, ponts volants ; massifs de chaudières ; échafaudages. — Moyens de sécurité.

III. — MISE EN MARCHÉ ET ARRÊT DES MACHINES MOTRICES ET PRODUCTRICES.

IV. — INCENDIE. — Matières inflammables. — Matières et matériaux combustibles. — Dispositions de nature à éviter les incendies et à prémunir contre leur propagation. — Extinction et sauvetage.

V. — ÉLECTRICITÉ. — Moyens de prévenir les accidents dus à l'électricité (1).

(1) L'attention des candidats est appelée sur le commentaire technique des dispositions du décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (J. O. des 26 et 27 août 1935).

Annexe n° 6.

HYGIÈNE PROFESSIONNELLE (épreuve pratique)

Les candidats subiront cette épreuve dans un établissement d'enseignement professionnel public ou dans une entreprise industrielle privée de la zone française devant les appareils eux-mêmes.

Ils seront interrogés sur la description élémentaire, le fonctionnement et l'utilité des appareils rentrant dans le programme des éléments d'hygiène professionnelle (voir annexe n° 4).

Annexe n° 7.

MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ, PRÉVENTION DES ACCIDENTS (épreuve pratique).

Les candidats subiront cette épreuve dans un établissement d'enseignement professionnel public ou dans une entreprise industrielle privée de la zone française devant les appareils eux-mêmes.

Ils seront interrogés sur la description élémentaire, le fonctionnement et l'utilité des appareils rentrant dans le programme de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (voir annexe n° 5).

Annexe n° 8.

LANGUE ARABE (épreuve facultative)

Épreuve orale. — Conversation en arabe dialectal marocain portant sur des réclamations adressées aux agents de l'inspection du travail par des salariés marocains au sujet de l'application des lois sociales.

V. B. — Cette épreuve ne sera cotée qu'au point de vue de la connaissance de la langue.

Note commune aux annexes ci-dessus.

Bien qu'aucune interrogation spéciale sur les mathématiques ne soit prévue au programme et ne doive intervenir dans les épreuves du concours, on croit devoir faire connaître que les notions suivantes paraissent indispensables aux candidats qui préparent l'examen d'admission aux fonctions d'inspecteur du travail.

GÉOMÉTRIE. — *Géométrie plane* : angles ; lignes droites, polygones ; figures semblables ; surface ou aire des polygones ; cercle ; ellipse ; parabole ; hyperbole ; définition et tracé. — *Géométrie dans l'espace* : plans et droites ; prisme ; pyramide ; cylindre ; cône ; sphère ; surfaces développables ; hélice.

ALGÈBRE. — Calcul algébrique ; équations du premier degré ; équations du second degré ; progressions ; logarithmes ; représentation géométrique des expressions algébriques.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE. — Lignes trigonométriques ; relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc ; expression des lignes fondamentales d'un arc au moyen de l'une d'elles ; représentation géométrique des variations du sinus et du cosinus ; sinusoïde. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle.



PROGRAMME DU CONCOURS DE SOUS-INSPECTEUR ET SOUS-INSPECTRICE DU TRAVAIL.

Annexe n° 1.

LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES SOUS-INSPECTEURS DU TRAVAIL.

A. — Des conventions relatives au travail :

- 1° Louage de service ;
- 2° Convention collective de travail ;
- 3° Régime des salaires ;
- 4° Paiement des salaires, économats, marchandage, contrat de sous-entreprise ;
- 5° Saisie-arrêt et cession des salaires ;
- 6° Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;
- 7° Cautionnements.

B. — Réglementation du travail :

- 1° Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;
- 2° Réglementation de la durée du travail ;
- 3° Repos hebdomadaire ;
- 4° Congés annuels payés ;
- 5° Inspection du travail.

N. B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Annexe n° 2.

ÉLÉMENTS DE DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN ET DE DROIT PÉNAL.

A. — DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN.

Dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels, arrêtés du secrétaire général du Protectorat et arrêtés du directeur du travail et des questions sociales concernant la législation et l'inspection du travail : définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent.

Du rôle du secrétaire général du Protectorat, du directeur du travail et des questions sociales et du chef de la division du travail, des autorités régionales et des autorités municipales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail.

Organisation des services de placement et de main-d'œuvre. Office de la main-d'œuvre.

Rapports des inspecteurs du travail avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

B. — DROIT PÉNAL.

Du délit en général et des pénalités.

Distinction des crimes, délits et contraventions.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Des officiers de police judiciaire en zone française du Maroc. — Des auxiliaires de la police judiciaire. — Relations des inspecteurs du travail avec les officiers de police judiciaire et, notamment, avec les parquets.

Procès-verbaux des inspecteurs du travail. — Conditions de validité, forme, enregistrement, force probante.

Mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc. — Conditions de validité.

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Compétence et composition. — Ministère public.

De l'application des pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Cumul d'infractions. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Sursis. — Amnistie. Prescription.

Responsabilité pénale. — Responsabilité civile des condamnations à l'amende.

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi. — Délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.

Réclamations contre les mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc ; conditions de validité (forme, délai).

Annexe n° 3.

NOTIONS SOMMAIRES DE LÉGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE.

- 1° Placement des travailleurs ;
- 2° Identité des travailleurs marocains ;
- 3° Émigration des travailleurs marocains ;
- 4° Immigration en zone française ;
- 5° Formation professionnelle (apprentissage) ;
- 6° Aide à la famille. Caisse d'aide sociale (rôle, organisation, fonctionnement, allocations et sursalaire familial, bénéficiaires, cotisations et contributions). Office de la famille française (rôle, allocations et secours, bénéficiaires) ;
- 7° Accidents du travail, personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes ; procédure ; garantie ; déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux ; affichage prescrit par la législation ; application aux mutilés de guerre ; faculté d'adhésion ;
- 8° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- 9° Syndicats professionnels ;
- 10° Conseils de prud'hommes ;
- 11° Conciliation et arbitrage obligatoires.

Annexe n° 4.

ÉLÉMENTS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Aménagement des ateliers en vue de la prévention des accidents. — Isolement des moteurs. Escaliers. Cuves, bassins, réservoirs, puits et ouvertures de descente. — Largeur des passages entre les machines et nivellement du sol.

Mesures préventives contre les accidents dus aux moteurs. Protection des bielles et manivelles. Protection du volant. — Protection des boules de régulateur.

Mesures préventives contre les accidents de mise en marche des moteurs à gaz.

Mesures préventives contre les accidents de transmission. Arbres de transmission. Engrenages. Cônes de friction ; poulies, courroies ; embrayage et débrayage.

Prévention des accidents causés par les appareils de levage et par les travaux de manutention. Leviers, treuils, crics, moufles, palans, grues, ponts roulants, ascenseurs, monte-charge et monte-sac. Conditions de sécurité dans le chargement et le déchargement à bras ou par engins de levage des navires, barcasses, wagons, wagonnets, camions et voitures. Conditions de sécurité dans le port et le transport des fardeaux.

Prévention des accidents dus aux incendies. Matières et liquides inflammables. Poussières explosives.

Moyens préventifs contre les accidents dans le travail des métaux. Fonderies.

Moyens préventifs contre les accidents dans les ateliers de constructions mécaniques ; prévention des accidents occasionnés par les machines à métaux ; prévention des accidents causés par les machines à estamer, à emboutir, à poinçonner, à cisailer et à découper. Prévention des accidents occasionnés par le travail aux meules.

Moyens préventifs contre les accidents dus aux machines-outils utilisées dans le travail du bois ; scies circulaires, scies à ruban, raboteuses, dégauchisseuses, toupies, etc. ;

Mesures préventives contre les accidents dans les imprimeries.

NOTA. — Les candidats sous-inspecteurs pourront, en outre, être interrogés sur les questions suivantes :

Moyens préventifs détaillés contre les accidents du travail dans les entreprises du bâtiment et dans les travaux publics ;

Moyens préventifs contre les accidents dans les travaux de démolition ; moyens préventifs dans les travaux de fouilles, de percement et de terrassements.

Moyens préventifs contre les accidents dans les travaux en élévation. Établissement et protection des échafaudages : échafaudages horizontaux ; échafaudages volants ; échafaudages légers. Échelles. Plans inclinés.

Annexe n° 5.

ÉLÉMENTS D'HYGIÈNE DES LOCAUX DE TRAVAIL.

Aéragé et ventilation des locaux. — Causes générales de la viciation de l'air des locaux ; en particulier, viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail ; séjour des individus, éclairage, machines, etc. — Mesure de la température. — Températures limites pour l'hygiène du travail. — Thermomètre sec ; thermomètre mouillé.

Conditions générales du renouvellement de l'air. — Procédés divers d'aération et de ventilation. — Les ventilateurs mécaniques. — Modes d'emploi.

Chauffage des locaux. — Conditions générales du chauffage des locaux de travail. Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes de chauffage.

Éclairage des locaux. — Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. — Éclairage naturel. — Éclairage artificiel. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes d'éclairage.

Nettoyage des locaux. — Nécessité du nettoyage des locaux de travail. — Conditions hygiéniques de ce nettoyage. — Nettoyage journalier du sol ; dangers du balayage à sec. — Nettoyage des murs et des plafonds.

Cabinets d'aisances. — *Matières usées.* — Conditions générales d'établissement, au point de vue hygiénique, des cabinets d'aisances, Cabinets proprement dits. — Évacuation des matières : tout-à-l'égout, fosses mobiles, fosses fixes, fosses septiques. — Évacuation des matières usées et eaux résiduaires.

Alimentation des établissements en eau potable. — Les eaux naturelles, leur composition. — Qualités que doit présenter l'eau

potable. — Valeur des eaux, au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, puits, pluie, etc.). Moyens d'assainissement des eaux.

Conditions hygiéniques de la distribution de l'eau dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Installations sanitaires diverses. — Importance des soins de propreté individuelle. — Lavabos, bains, douches, etc. — Vestiaires. — Réfectoires. — Boissons hygiéniques. — Chambre d'allaitement. — Infirmeries d'usines.

ACCIDENTS.

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions. Plaies. Luxations. Fractures. Brûlures. Electrocutation. Empoisonnements.

Premiers soins à donner.

Boîtes de secours.

Annexe n° 6.

LANGUE ARABE (épreuve facultative)

Épreuve orale. — Conversation en arabe dialectal marocain portant sur des réclamations adressées aux agents de l'inspection du travail par des salariés marocains au sujet de l'application des lois sociales.

N. B. — Cette épreuve ne sera cotée qu'au point de vue de la connaissance de la langue.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

**Arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367)
portant organisation du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel
des céréales.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et ceux qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales comprend :

a) Des fonctionnaires ou agents des administrations publiques chérifiennes, métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou des territoires d'outre-mer, en service détaché ;

b) Un personnel auxiliaire ou temporaire rétribué à la journée ou au mois ;

c) Un personnel journalier rétribué suivant les règles du secteur privé.

ART. 2. — Le nombre des agents de chaque catégorie est fixé chaque année par le budget de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales pour l'exercice en cours. Les créations ou transformations d'emplois sont réalisées dans les limites des crédits inscrits, à cet

effet, au budget, par décision du directeur de l'Office chérifien inter-professionnel des céréales, après approbation du président du conseil d'administration et avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques, placés en service détaché auprès de l'Office, sont régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) et des arrêtés qui l'ont modifié.

Dans cette situation, les intéressés perçoivent le traitement de base de leur grade et de leur classe, la majoration marocaine et les indemnités générales allouées aux fonctionnaires du Protectorat.

ART. 4. — La gestion administrative des personnels auxiliaire, temporaire et journalier visés à l'article premier, est assurée par le directeur de l'Office.

Ces agents sont soumis aux mêmes règles et bénéficient des mêmes avantages réglementaires que les agents de même catégorie rétribués sur le budget général du Protectorat.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juin 1948.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires maxima et autres allocations attribuées au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — SALAIRES MENSUELS.

Capitaine :

Avant 4 ans de services	8.500 fr.
Après 4 —	9.000
— 8 —	9.500
— 10 — (choix)	10.000
— 12 — (ancienneté)	10.000
— 14 — (choix)	11.000
— 16 — (ancienneté)	11.000

Chef mécanicien :

Avant 4 ans de services	8.350 fr.
Après 4 —	8.750
— 8 —	9.150
— 10 — (choix)	9.550
— 12 — (ancienneté)	9.550
— 14 — (choix)	10.350
— 16 — (ancienneté)	10.350

Deuxième mécanicien :

Avant 4 ans de services	7.550 fr.
Après 4 —	7.950
Après 8 —	8.350

Second ou sous-patron :

Avant 4 ans de services	4.550 fr.
Après 4 —	4.950
Après 8 —	5.350
Aide-mécanicien marocain	3.250 fr.
Matelot marocain	3.250
Novice marocain	2.500
Mousse marocain	1.500

B. — INDEMNITÉS DIVERSES.

Aux salaires prévus ci-dessus s'ajoutent :

I. — Les indemnités accessoires de traitement et celles de caractère résidentiel et familial, prévues pour le personnel auxiliaire en service dans les administrations publiques du Protectorat, et régi par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931.

II. — *Habillement*. — Le personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche a droit à la délivrance en nature d'effets d'habillement type uniforme dans les conditions déterminées ci-après :

a) Personnel de l'état-major :

Tous les ans :

- 1 casquette ;
- 1 costume toile ;
- 1 paire de souliers ;

Tous les deux ans :

- 1 costume drap ;

Tous les cinq ans :

- 1 manteau drap.

b) Personnel marocain :

Tous les ans :

- 1 chéchia ;
- 1 pantalon en toile ;
- 1 vareuse en toile ;
- 1 paire de bottines ;

Tous les deux ans :

- 1 pantalon drap ;
- 1 vareuse drap ;

Tous les cinq ans :

- 1 pèlerine en drap.

Les vêtements délivrés doivent, en cas de débarquement avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués, suivant leur délivrance et dans le cas de débarquement du bénéficiaire, être remis au capitaine qui en demeure comptable.

III. — Indemnité dite « de mer ».

Lorsque les bâtiments garde-pêche se trouvent hors de leur port d'attache, il est alloué au personnel (état-major et équipage) une indemnité journalière dite « de mer » du taux ci-après :

Capitaine, chef mécanicien, deuxième mécanicien, sous-patron	250 fr.
Aide mécanicien marocain et matelot marocain	125
Novice et mousse marocain	100

Cette allocation constitue à la fois une prime de sortie en mer et une indemnité de nourriture.

Elle cesse d'être allouée en cas d'absence du bord pour quelque cause que ce soit, et ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière de déplacement.

IV. — Indemnité de déplacement.

a) Les membres de l'état-major et de l'équipage ont droit lorsqu'ils se déplacent à terre, à l'occasion du service, à des indemnités journalières pour frais de déplacement suivant les tarifs en vigueur fixés par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

A cet effet, sont classés :

1° Suivant les groupes prévus à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité (personnel français) :

Groupe IV : capitaines et chefs mécaniciens ;

Groupe V : sous-patrons et deuxièmes mécaniciens ;

2° Suivant les groupes prévus à l'article 11 (agents non citoyens français) :

Groupe III : les marins indigènes ;

b) Les frais de voyage par terre et par mer sont remboursés d'après le prix du billet et suivant les distinctions ci-après lorsqu'il n'est pas établi de réquisition de transports ;

c) *Transports par mer* :

Pour les capitaines pourvus du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande : prix des premières classes ;

Pour les capitaines non pourvus de l'un des diplômes ci-dessus, les chefs mécaniciens et les deuxièmes mécaniciens : prix des deuxièmes classes ;

b) *Transports par terre* :

Pour les capitaines, les chefs mécaniciens et les deuxièmes mécaniciens : prix des deuxièmes classes ;

Pour les autres membres de l'équipage : prix des troisièmes classes ;

Pour les marins indigènes : prix des troisièmes classes en France et des quatrièmes classes au Maroc.

En cas de changement définitif de port d'attache des bâtiments garde-pêche ou lorsque des mutations, pour des raisons de service, sont effectuées d'une manière définitive parmi le personnel de ces bâtiments, les membres français de l'état-major et de l'équipage ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage et au remboursement des frais de voyage des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, des frais d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement, dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour le personnel marié, l'indemnité de frais d'emballage est égale à la moitié du salaire mensuel (les célibataires peuvent percevoir, sur production de pièces justificatives, la moitié de l'indemnité).

Quant aux frais de transport du mobilier, ils sont remboursés sur la base des poids maxima ci-après :

	Chef de famille	Autres agents
Capitaines, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens	4.000 kilos	1.500 kilos
Autres membres de l'équipage	2.500 —	1.000 —

En ce qui concerne les chefs de famille le poids maximum prévu ci-dessus est augmenté d'un supplément de 500 kilos par enfant entrant en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille ;

2° A une indemnité spéciale dite « de changement de résidence » s'élevant à cinq jours de salaire par enfant, jusqu'à concurrence de vingt jours, lorsqu'ils sont accompagnés d'au moins un enfant vivant sous leur toit et donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.

Cette indemnité n'est pas due aux intéressés logés en nature dans leur nouveau poste.

ART. 2. — Permissions d'absence :

a) Des permissions d'absence, avec salaires payés peuvent être accordées au personnel français (état-major et équipage) à raison d'un mois tous les ans ou de deux mois tous les deux ans ou, exceptionnellement et si les nécessités du service le permettent, de trois mois tous les trois ans, suivant le millésime.

La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois consécutifs d'embarquement.

Le reliquat d'une permission peut être cumulé avec la première permission suivante dans la limite maximum de trois mois ;

b) Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, les bénéficiaires d'une permission qui se rendent dans la métropole, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, peuvent obtenir, pour eux et les

membres de leur famille, le remboursement de leurs frais de voyage et la délivrance de réquisitions de passage gratuit ; s'ils n'ont obtenu cet avantage, à quelque titre que ce soit, dans le courant de l'année précédente.

Les membres de la famille susceptibles de bénéficier des dispositions qui précèdent sont, outre la femme, les enfants qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, les filles non mariées âgées de plus de dix-huit ans.

Le remboursement des frais de voyage et la délivrance des réquisitions de passage ont lieu selon la distinction établie aux paragraphes c) et d) du titre ci-dessus « Indemnité de déplacement pour les transports par terre et par mer ».

Les frais visés au présent article se calculent dans tous les cas d'après les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est pas alloué d'indemnité de déplacement.

Les réquisitions de passage gratuit par mer ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires.

ART. 3. — *Dispositions diverses.* — Les navires garde-pêche étant armés sous le régime commercial, leur personnel est soumis aux dispositions du code de commerce maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne (annexes 1 et 2 du dahir du 31 mars 1919).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 5. — L'arrêté directorial du 14 juin 1939 et les textes qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés.

Rabat, le 18 mai 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (services de l'agriculture, de la défense des végétaux, de l'horticulture et de la répression des fraudes).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté directorial du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 10 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 16 octobre 1945 est modifié et complété comme suit :

« Les concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger.

« Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. »

ART. 2. — L'article 4 est modifié comme suit :

« Nul ne peut prendre part au concours :

« 1°

« 2°

« 3° S'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà

« de quarante ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services. »

ART. 3. — L'article 6 est complété comme suit :

«
« 8° Les candidats doivent, en outre :
« Faire connaître la langue vivante constituant l'épreuve facultative et indiquer le centre d'examen choisi. »

ART. 4. — L'article 8 est modifié et complété comme suit :

« Les épreuves écrites du concours comprennent les compositions suivantes :

« A. — ÉPREUVES COMMUNES A TOUS LES CANDIDATS.

« 1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

« 2° Une composition sur une question de sciences se rapportant à la biologie végétale, à la physiologie des plantes agricoles ou à la chimie agricole générale (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

« 3° Une composition sur une question portant sur l'économie rurale, la législation agricole (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

« 4° Épreuve facultative. — Une traduction d'un texte scientifique allemand, anglais, espagnol ou russe (coefficient : 1 ; durée : 2 heures).

« B. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES A CHAQUE DISCIPLINE.

« Agriculture. — Défense des végétaux. — Horticulture

« (coefficient : 4 ; durée : 4 heures).

« a) Agriculture :

« Une composition se rapportant à l'agriculture générale et spéciale.

« b) Défense des végétaux :

« Une composition se rapportant à l'entomologie agricole et à la pathologie végétale.

« c) Horticulture :

« Une composition se rapportant à l'horticulture générale et spéciale. »

ART. 5. — L'article 10 est modifié comme suit :

« Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

« 1^{re} épreuve

« Agriculture, horticulture, défense des végétaux.

« Un exposé différent pour chaque section et se rapportant à la spécialisation de chacune d'elles sur une question de biologie végétale, de physiologie des plantes agricoles ou de chimie agricole (coefficient : 2).

« 2^e épreuve

« Agriculture, horticulture, défense des végétaux.

« Un exposé différent pour chaque section et se rapportant à la spécialisation de chacune d'elles sur une des questions touchant les matières particulières à chaque discipline (coefficient : 4).

« 3^e épreuve

« a) Agriculture.

« Une interrogation sur le génie rural et la production animale (coefficient : 3).

« b) Défense des végétaux.

« Une interrogation sur la lutte contre les parasites des plantes, les insecticides et les fongicides (coefficient : 3).

« c) Horticulture.

« Une interrogation sur la technologie des fruits et des légumes (coefficient : 3). »

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1948.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 27 juillet 1948 (20 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) modifiant le statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) complétant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1367 (27 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 25 juillet 1948 (18 ramadan 1367) modifiant le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyés en renfort dans les centres d'Ifrane, Azrou, Imouzzèr-du-Kandar et Fedala, perçoivent, pendant la période du 16 juin au 30 septembre inclus, les indemnités pour frais de mission majorées de 20 %.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), les taux majorés afférents aux trente premiers jours de la mission sont maintenus aux intéressés pendant toute la durée de la période susindiquée.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 16 juin 1948.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1367 (25 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1948 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- Quatre emplois de commis ;
- Un emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie ;
- Un emploi d'agent des installations intérieures ;
- Deux emplois d'agent des lignes ;
- Trois emplois de facteur à traitement global ;
- Un emploi de sous-agent public, par transformation de douze emplois d'auxiliaire ;
- Un emploi de facteur, par transformation d'un emploi de journalier rétribué sur les crédits du chapitre 61, article 9 ;

Huit emplois de sous-agent public, par transformation de huit emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 61, article 10.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1948 et par modification à l'arrêté du 3 novembre 1947 sont créés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

- « »
- « 2^o Au service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures (services extérieurs). »
- « Quatre emplois de sous-agent public, 1^{re} catégorie. »
(Rectificatif au B.O. n° 1864, du 16 juillet 1948, p. 777.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1948 les dispositions de l'arrêté du 26 mars 1948 sont abrogées.

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1945, chapitre 62 « Santé publique », 1^{re} section, hygiène et assistance publiques, article 1^{er}, du budget général de l'exercice 1945, par transformation de huit emplois d'agent auxiliaire et quinze emplois d'agent journalier :

Pharmacie centrale.

- Deux emplois d'agent public titulaire ;
- Quatre emplois de sous-agent public titulaire.

Services extérieurs.

- Un emploi d'agent public titulaire ;
- Seize emplois de sous-agent public titulaire.

Mouvement dans les municipalités.

Est chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux d'Oujda du 16 juillet 1948 : M. Jary René, chef de bureau de 5^e classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 19 juillet 1948.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont promus :

Sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M^{lle} Mühl Yvonne, rédactrice principale de 2^e classe.

Rédactrice de 2^e classe du 1^{er} août 1947 : M^{lle} Combe Christiane, rédactrice de 3^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M. Maria Manuel, commis principal hors classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1946 : M. Casanova Jacques, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 et dactylographe hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Torres Marguerite, dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 25 juin, 6 et 27 juillet 1948.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Sont nommés, après concours, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : MM. Choucroun Gabriel et Kalfon Elie. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 juin 1948.)

Sont promus chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1948 : MM. Aomar ben Abdesslem, Mohamed ben Hadj Tahar, Amar Cherchour, Hadj Slimane Hamdane, Ali ben Thami et Ahmed ben Laroussi ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Mahjoub ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Brahim ben Mohamed, chefs chaouchs de 2^e classe.

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Mohamed ben Larbi, chaouch de 4^e classe.

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Khenati ben Salem, chaouch de 5^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948 : M. Ali ben Abbès, chaouch de 2^e classe.

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohamed ben Lahoussine, chaouch de 1^{re} classe.

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Jelloul ben Mohamed, chaouch de 3^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 juin 1948.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Sont incorporés dans le cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes (greffes des juridictions coutumières), en qualité de topographes principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 février 1943) : M. Pradère Germain, commis-greffier principal de 1^{re} classe (bonifications pour services militaires : 38 mois 6 jours).

Du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 17 novembre 1945) : M. Leroy Lionel, commis-greffier principal de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 41 mois 11 jours).

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés et reclassés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 3 mai 1945) : M. Tournan Maurice, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 28 jours).

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 et commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 25 juin 1945) : M. Pinelli Jules-Laurent, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 6 jours).

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 16 juillet 1945) et commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (même ancienneté) : M. M'Hamed ben Abdallah ben Souda, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 28 juin 1948.)

M. Jehan de Johannis Michel, commis de 1^{re} classe (ancienneté du 21 mars 1944) au service central de la direction des finances, est incorporé, en la même qualité et avec la même ancienneté, dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 16 juillet 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 (ancienneté du 16 octobre 1946) et commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 (même ancienneté) : M. Fatmi ben Si Abderrahman Brithel, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 13 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (ancienneté du 1^{er} mai 1942) : M. Thomas Ramon, charron-forgeron auxiliaire.

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (ancienneté du 24 novembre 1941) : M. Urlo Armand, surveillant de travaux auxiliaire.

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon (ancienneté du 28 mai 1941) : M. Ferrer Juan-Mariano, auxiliaire de 9^e catégorie.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1948.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Martin Jean-Paul, surveillant de prison de 4^e classe.

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Faure Marcel, surveillant de prison de 6^e classe.

Surveillante de prison de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948 : M^{me} Carlotti Françoise, surveillante de prison de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 25 juin 1948.)



DIRECTION DES FINANCES

Est promu chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Bureau André, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Est promu cavalier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 et cavalier de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : Si Heddi ben Fatmi, cavalier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 17 juillet 1948.)

Sont promus dans le service des impôts directs :

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Baldacci Antoine, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1948 : M. Saltet Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Cosson Georges, commis chef de groupe de 1^{re} classe.

Commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle après 3 ans du 1^{er} juillet 1947 : MM. Ahmed ben Amor, Haj Mohamed Zellou, Mohamed Loudyi et Mustapha Bennouna, chefs de section hors classe.

Fqih de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1946 : M. Mohamed ben Rahmani ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Mohamed Bourhmi ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben Khechen, fqih de 3^e classe.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Mohamed ben Salem Louriagli, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 5 décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 24 mois et 26 jours), puis reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 23 octobre 1944) : M. Mengual André, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1948.)

Sont nommés inspecteurs adjoints de 2^e classe des domaines :

Du 19 juin 1948 avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Gravelle Pierre ;

Du 4 juin 1948 avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Jacq Robert.

(Arrêtés directoriaux des 15 juin et 1^{er} juillet 1948.)

Est muté au service des domaines du 1^{er} mai 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Valette André, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des impôts directs. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects, contrôleurs de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : MM. Bouston François, Cerutti Toussaint, Moulin Henri et Roman Antoine, contrôleurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1948.)

Sont reclassés :

Percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1938 (ancienneté du 27 février 1936), percepteur hors classe du 1^{er} janvier 1939 : M. Sapory Joseph.

Percepteur de 2^e classe du 1^{er} août 1937 (ancienneté du 1^{er} novembre 1933), percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1937 (ancienneté du 1^{er} janvier 1937) et percepteur hors classe du 1^{er} avril 1939 : M. Guerbet François.

Percepteur de 2^e classe du 1^{er} août 1936 (ancienneté du 1^{er} juin 1933) et percepteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1936 (ancienneté du 1^{er} mars 1936) : M. Lyser Léonard.

(Arrêtés directoriaux du 24 mars 1948.)

Est nommé inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts directs du 29 juin 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. André René, agent de l'administration métropolitaine, en service détaché. (Arrêté directorial du 25 mai 1948.)

Sont promus dans le service des impôts directs :

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et contrôleur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 : M. Manon Edmond, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) et contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juin 1947 : M. Botti Jean, commis principal hors classe.

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) et contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Biancamaria Félix, commis principal hors classe.

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) : M. Thomas Jean, commis principal hors classe.

Contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 29 mai 1944) et contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Giraud-Audine André, commis principal de 1^{re} classe.

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} août 1948 : Si Bouchta ould Kerroum, chaouch de 5^e classe.

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} août 1948 : Si Sellam bel Hadj Aomeur, cavalier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} avril 1948 : M. Longhi Roger, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 10 mars 1948.)

Sont reclassés dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Surnuméraire du 1^{er} juillet 1946, receveur-contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 20 mai 1943 ; bonifications de

40 mois et 6 jours de services militaires et 9 mois et 5 jours de services auxiliaires), et *receveur-contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 20 mai 1945) : M. Bouissière Pierre, *receveur-contrôleur de 3^e classe*.

Surnuméraire du 1^{er} juillet 1946, *receveur-contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 28 juillet 1942 ; bonifications de 59 mois et 3 jours pour services militaires), *receveur-contrôleur de 2^e classe* du 28 juillet 1944 pour l'ancienneté seulement, et *receveur-contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 28 juillet 1946) : M. Meurisse André, *receveur-contrôleur de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1948.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1945) et *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Biancarelli-Joseph, *commis principal de 1^{re} classe*.

Contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Boujon Émile, *commis principal de 2^e classe* des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 7 juillet 1948.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 22 novembre 1944), *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 22 novembre 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 22 novembre 1947 : M. Lucchini Charles, *commis principal de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 26 juin 1948.)

Sont rapportés l'arrêté du 12 février 1947 portant promotion dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} janvier 1946 de M. Fievée Yves, *commis principal de classe exceptionnelle*, en qualité de *contrôleur de 1^{re} classe*, et l'arrêté du 28 janvier 1948 portant promotion de l'intéressé en qualité de *contrôleur principal de 2^e classe* à compter du 1^{er} septembre 1947.

Est promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté : M. Fievée Yves, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*.

M. Boutron Robert, *commis de 1^{re} classe* des douanes, en disponibilité depuis le 1^{er} janvier 1946, est réintégré dans son emploi à compter du 16 avril 1948.

(Arrêtés directoriaux des 16 avril et 29 juin 1948.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe à titre définitif, du 1^{er} mars 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Greffet Louis, nommé à ce grade à titre provisoire. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Chef cantonnier principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1946 : M. Barrejou Eugène, *chef cantonnier de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 8 juin 1948.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} août 1948 : M. Ohayon Simon, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

Est rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948 : M. Etiévant Gilbert, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe*, réintégré dans l'administration métropolitaine.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M. Embark ben Ali, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouch de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Abdallah ben Lahcen, *agent journalier*.

Chaouch de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Bihi ben Lhassen ben Bouhou, *agent journalier*.

Chaouchs de 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Aomar ben Bihi ben Mohamed, *agent journalier* ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Bouselham ben Mohamed ben Taieb, *agent journalier*.

Chaouch de 6^e classe (ancienneté du 1^{er} mars 1945) : M. Omar ben M'Barek, *agent journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 16 mars, 27 avril, 12 mai, 16 et 24 juin 1948.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *topographe adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Andraud Roger, *topographe adjoint stagiaire*. (Arrêté directorial du 3 juillet 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 11 octobre 1943) et *garde hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Térance François, *garde hors classe des eaux et forêts*.

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1943) et *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Recalt Jean, *garde hors classe des eaux et forêts*.

Garde de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 12 avril 1942) et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1945 : M. Schlegel Louis, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux des 3 juillet, 24 juin et 7 juillet 1948.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs de 4^e classe au service de la marine marchande chérifienne* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Carpentier Frédéric et Weber André. (Arrêté directorial du 25 juin 1948.)

Est reclassé *contrôleur de la marine marchande de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946, avec ancienneté du 27 décembre 1944, et promu *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Duchâtel Lucien, *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 21 juin 1948.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu *agent public de la 4^e catégorie (8^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben Saïd. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.) (Rectificatif au B.O. n° 1863, du 9 juillet 1948.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Carretier Madeleine.

Est rangé dans la *4^e classe des instituteurs* du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté : M. Leulier Jacques.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1945, reclassé *commis de 2^e classe*, ancienneté du 1^{er} août 1943, et promu à la *1^{re} classe* du 1^{er} février 1946 : M. Danguy Bernard (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946).

(Arrêtés directoriaux des 10 avril, 10 juin et 1^{er} juillet 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1946 :

Commis principal hors classe : M^{me} Mestrius Anne-Marie.

Du 1^{er} novembre 1946 :

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{lle} Bonniot Paulette.

Du 1^{er} décembre 1946 :

Inspecteur des beaux-arts hors classe : M. Souchon Pierre.

Du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal hors classe : M^{me} Wagner Jeanne.

Dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Culot Alice.

Du 1^{er} février 1947 :

Commis principal de 3^e classe : M. Giovanni Paul.

Du 1^{er} juin 1947 :

Commis principal de 1^{re} classe : M^{lle} Rutili Marcelle.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Rouimi Jacob.

Du 1^{er} mars 1948 :

Inspecteur des beaux-arts de 1^{re} classe : M. Meunier Jean.

Aide-météorologiste de 2^e classe : M. Hugon Pierre.

Du 1^{er} mai 1948 :

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{lle} Coste Hermine

Du 1^{er} avril 1948 :

Inspecteur des beaux-arts de 3^e classe : M. Moreau Henri.

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Nani Andrée.

Du 1^{er} mai 1948 :

Dame dactylographe de 6^e classe : M^{lle} Varlet Louise.

Du 1^{er} juin 1948 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Cassini Paul.

Commis principaux de 2^e classe : M. Batt Émile et M. Antomarchi Charles.

Dame dactylographe de 2^e classe : M^{lle} Baudin Gisèle.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M. Solérès Gaston.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Schmitt René.

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 4^e classe : M^{lle} Haza Marie-Louise.

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 3^e classe : M^{me} Lanfranchi Julie.

Répétitrice surveillante (1^{er} ordre) de 1^{re} classe : M^{me} Bouscaren Simone.

Maître d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2^e catégorie) de 3^e classe : M. Vautier Jacques.

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M^{me} Berger Jeanne.

Professeur technique délégué (cadre normal) de 3^e classe : M. Grislain André.

Commis principal de 3^e classe : M. Pujade Raoult.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M^{lle} Le Bourgeois Germaine.

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal de 3^e classe : M. Danguy Bernard.

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M^{lle} Jacquard Berthe.

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 1^{re} classe : M^{me} Déry Jeanne.

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{me} Croza Mireille.

Surveillant général licencié (1^{re} catégorie) de 1^{re} classe : M. Dersy Roger.

Surveillant général non licencié (2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Yvars Armand.

Répétiteur surveillant (1^{er} ordre) de 2^e classe : M. Tedjini Georges.

Répétitrice surveillante (1^{er} ordre) de 2^e classe : M^{lle} Fédière Raymonde.

Professeur agrégé de 4^e classe (cadre normal) : M. Crastes Jean.

Chargés d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : MM. Ayache Lionel et Pianel Georges.

(Arrêtés directoriaux des 10 juin et 8 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

L'ancienneté de M. Pouech Jean, médecin de 3^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1943 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 52 mois 15 jours).

Est reclassé médecin de 2^e classe du 15 janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Pouech Jean, médecin de 3^e classe.

L'ancienneté de M. Nicolas Adolphe, médecin de 3^e classe, est reportée au 31 mars 1944 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 48 mois 1 jour).

Est reclassé médecin de 2^e classe du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 31 mars 1944 : M. Nicolas Adolphe, médecin de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 15 juin 1948.)

L'ancienneté de M. Fischbacher Charles, médecin de 3^e classe, est reportée au 21 mars 1945, avec effet pécuniaire du 29 janvier 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 34 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 3 juillet 1948.)

L'ancienneté de M. Wiesgerber Pierre, médecin de 3^e classe, est reportée au 15 juillet 1944, avec effet pécuniaire du 29 janvier 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 42 mois 14 jours).

L'ancienneté de M. Chalencon Claude, médecin de 3^e classe, est reportée au 8 mars 1944, avec effet pécuniaire du 3 mars 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 47 mois 25 jours).

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1948.)

Est reclassé au 5^e échelon de la 2^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 novembre 1943, et promu au 6^e échelon de la 2^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} juin 1947 : M. Mohamed ben Larbi, gardien-chef journalier.

Est reclassé au 3^e échelon de la 3^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu au 4^e échelon de la 3^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} juillet 1946 : M. Kacem ben Bouazza, journalier.

Est reclassé au 4^e échelon de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et promu au 5^e échelon de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics du 1^{er} juin 1947 : M. Mohamed ben Brahim, journalier.

Est reclassée au 5^e échelon de la 3^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et promue au 6^e échelon de la 3^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} juillet 1945 : M^{me} Rekia bent Mohamed, journalière.

Est reclassé au 5^e échelon de la 2^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 6 octobre 1944 : M. Ahmed ben Abdallah, journalier.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Inspecteur principal, 3^e échelon, du 1^{er} mai 1948 : M. Brudieu Marcel, sous-chef de bureau, 3^e échelon.

Sous-chef de bureau, 2^e échelon, du 1^{er} mai 1948 : MM. Delor Alphonse et Pujo Charles, rédacteurs principaux, 3^e échelon.

Sous-chef de bureau, 1^{er} échelon, du 1^{er} mai 1948 : M. Salmon René, rédacteur principal, 3^e échelon.

Contrôleur principal, 1^{er} échelon, du 1^{er} juillet 1948 : M. Bonnet Édouard, contrôleur, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 22 juin 1948.)

Contrôleur principal-rédacteur : M. Vatant Benoît, 5^e échelon du 11 mai 1948.

Chef de centre de 3^e classe : M. Berrod Jean, 4^e échelon du 26 janvier 1946.

Contrôleurs principaux :

MM. Ros Vincent, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ;
Vespérini Jacques, 4^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
Lair Jean, 4^e échelon, du 1^{er} juin 1948 ;
Uthéza Jean, 4^e échelon du 1^{er} juin 1948 ;
Vigouroux René, 4^e échelon du 1^{er} juin 1948 ;
Roustit Henri, 3^e échelon du 6 mai 1948.

Contrôleurs :

MM. Bertoncini François, 9^e échelon du 1^{er} février 1948 ;
Costecalde Roger, 9^e échelon du 16 février 1948 ;
Galibert Marcel, 9^e échelon du 26 mars 1948 ;
Tessonneau Étienne, 8^e échelon du 6 mars 1948 ;
Chabault Maurice, 8^e échelon du 21 mars 1948 ;
Teboul Georges, 8^e échelon du 21 avril 1948 ;
Dupont Jean, 8^e échelon du 21 juin 1948 ;
Omella Louis, 7^e échelon du 1^{er} avril 1948.

Commis N.F. : M. Mollard André, 5^e échelon du 16 février 1948.

Commis principal N.F. : M^{me} Baudin Renée, 2^e échelon du 16 janvier 1948.

Commis N.F. :

M^{mes} Granier Rollande, 9^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
Bouillanne Léontine, 8^e échelon du 11 mai 1948 ;
Modica Janine, 6^e échelon du 6 avril 1948 ;
Soizeau Hélène, 7^e échelon du 16 mars 1948 ;
Dagorn Thérèse, 7^e échelon du 21 avril 1948 ;
M^{lle} Scoffoni Annonciade, 6^e échelon du 26 février 1948 ;
M^{me} Labenne Claire, 6^e échelon du 1^{er} avril 1948 ;
M^{lles} Babi Marthe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1948 ;
Beaux Jeanne, 6^e échelon du 11 avril 1948 ;
Matheron Jacqueline, 6^e échelon du 16 avril 1948 ;
M^{me} Bertrand Huguette, 6^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
M^{lle} Lepage Germaine, 6^e échelon du 6 mai 1948 ;
M^{me} Montané Jeanne, 6^e échelon du 26 mai 1948 ;
M^{lle} Majoux Arlette, 6^e échelon du 11 juin 1948.

Commis principal N.F. : M. Mohamed ben Ahmed Bekraoui, 3^e échelon du 1^{er} février 1948.

Commis N.F. :

MM. Mohamed ben Abdeslem ben Hamidi, 9^e échelon du 1^{er} juin 1948 ;
Ahmed ben Mohamed, 7^e échelon du 6 mai 1948 ;
Mohamed ben Hadj Mohamed, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ;
Abdelmadjid Tamsamani, 9^e échelon du 6 avril 1948 ;
Abdelkader ben Hadj Lhassen, 8^e échelon du 1^{er} février 1948 ;
Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahad Bouayed, 7^e échelon du 26 janvier 1948.

Receveurs-distributeurs :

MM. Bonnefoy Adrien, 4^e échelon du 6 février 1948 ;
Delhome René, 9^e échelon du 26 juin 1948 ;
Carillo Henri, 5^e échelon du 11 janvier 1948 ;
Yaguès Jean, 5^e échelon du 16 janvier 1948.

Agent de surveillance : M. Tur Germain, 4^e échelon du 26 février 1948.

Facteurs-chefs :

MM. Pédemonte Henry, 7^e échelon du 21 avril 1948 ;
Torralva Antoine, 5^e échelon du 21 février 1948.

Courrier-convoyeur : M. Lenfant Raymond, 5^e échelon du 1^{er} avril 1948.

Facteurs :

MM. Moya Juan, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ;
Andréani Vincent, 5^e échelon du 6 juin 1948 ;
Pomarès Thomas, 4^e échelon du 16 février 1948 ;
Gonzalez René, 3^e échelon du 1^{er} février 1948 ;
Chiozza Sabien, 3^e échelon du 6 mai 1948 ;
Visval Robert, 3^e échelon du 6 mai 1948.

Facteurs à traitement global :

MM. Ahmed ben Ali Riffi, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ;
Ali ben Lahcen ben Ahmed, 4^e échelon du 26 avril 1948 ;
Saporta Ruben, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 ;
Hayon Isaac, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 ;
Mohamed ben Caïd Abdesselem el Ou Assini, 7^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, 6^e échelon du 6 janvier 1948 ;
Mohamed ben Rahal ben Hadj Larbi, 6^e échelon du 1^{er} février 1948 ;
Driss Mouloud, 6^e échelon du 1^{er} juin 1948 ;
Mohamed ben Hadj Driss ben Abdallah el Guiri, 6^e échelon du 1^{er} mars 1948 ;
Lahcen ben Mohamed ben Saïd Aziki, 5^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
Brahim ben Lahcen, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948.

Manutentionnaire à traitement global : M. Abdeslam ben Ahmed ben el Hachemi, 4^e échelon du 1^{er} avril 1948.

Manutentionnaire : M. Torre Pierre, 6^e échelon du 21 mai 1948.

Sous-agents publics, 3^e catégorie :

MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, 7^e échelon du 1^{er} mai 1948 ;
Madani ben Mohamed ben Allal, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ;
Sallem ben Faradji ben Belkeur, 4^e échelon du 1^{er} avril 1948.

(Arrêtés directoriaux des 17, 21, 23, 25 et 28 juin 1948.)

M. Mazoyer Georges, chef de centre de 3^e classe des services métropolitains, est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office à compter du 10 avril 1948. (Arrêté directorial du 14 juin 1948.)

Admission à la retraite.

M. Couffrant Émile, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 19 juillet 1948.)

M. Tomasini Jean, chef cantonnier principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 29 juin 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

DIRECTION DES FINANCES

Examen probatoire du 28 avril 1948.

(Application des dahirs des 5 avril 1945 (article 7) et 27 octobre 1945.)

Candidats classés et reconnus par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :

Pour le grade de commis :

MM. Barthelet Claude, Biesse Eugène, Botinelly Lucien, Espinosa Louis, Gianni Marc, Richard André, Thomas Roland, Titecat Jacques ;

MM. Nardonne Georges, Nouchy Simon, Thépaut Yves (cas réservés par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre).

Pour le grade de dactylographe :

M^{me} Deleuze Anne (bénéficiaire de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945) ;M^{me} Dugenne Raymonde (cas réservé par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre).

Concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur de l'administration des douanes et impôts indirects des 12, 13 et 14 juin 1948.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lapérou Charles, Chastel Maurice et Grézy Noël.

Concours du 2 juin 1948

pour le recrutement de commis stagiaires des services financiers.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 :

MM. Cintas Gabriel, Murcia Jean, Loudcher Lucien, Muller Louis, Cohen Salomon, Larroumets Albert, Duvignères René, Mattéi Jean-Baptiste, de Colbert-Turgis Henri, Denis René, Lantheaume Louis, Guillote Marcel, Ettore Jean-Baptiste, de La Grange Norbert, Matignon Henri, Gafferi Martin, Bartoli Décius, Renaud Alfred, Brun Maurice, Bazzali Gaspard, Ducarre Marcel, Blaya Martin.

Concours normal :

M. Gascon Roger, M^{lle} Maillot Monique, M^{lle} Le Gouée Nicole, M^{me} Cadoret Odette, M. Campi François, M. Simon Roger, M. Vouriot Henri, M. Ajoux Daniel, M^{me} Raimboux Paule, M. Pugeaud Maurice, M. Dhers Paul, M. Wassilievitch Paul, M. Avanzati Maurice, M^{lle} Moreau Germaine, M. Soullignac Alain, M. Morel Francis, M. Metze Paul, M. Roux Lucien, M. Vernet Robert, M^{lle} Saisset Huguette, M^{me} Roisin Augustine, M. Jacomino Henri, M. Dos Reis Armand, M. Gérard Jean, M. Coutelle Louis, M^{lle} Gélormini Lucette, M. Mondolini François, M. Dulas Elie, M. Colonna Dominique, M. Pouchain Germain, M. Giraud Louis, M. Rouby Roger, M. Lagiscarde Henri, M. Renaud Charles, M. Ivorra Edmond, M. Vincent Joseph, M. Ristori René, M. Dhobb Abdelkader Moktar, M. Mathieu Jean, M. Oyhenart Jacques, M. Pénalva Christian, M. Gianettini Fabien, M. Lamon Guy, M. Permingeat Edgard, M. Benhaïm Gilbert, M. Ceccaldi François, M. Berthou Louis, M. Gravier Louis.

Candidats marocains :

MM. Pérez André, Mustapha ben Ahmed Filali Meknassi, Bibas Albert, Zagury Elie, Lotate Meyer, Ahmed ben Abdelkader ben Hadj Taïb, Sebti Thami, Mustapha ben Ahmed ben Abdelali, Zniber Mohamed ben Kacem, Mohamed ben Ahmed el Fassi, Mohamed ben Bouchaïb ben es Rir.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 AOÛT 1948. — *Taxe d'habitation* : Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1948 (meublés).*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Agadir, émission spéciale n° 8 de 1948 ; Casablanca-centre (secteurs 5 et 6), rôle n° 13 de 1945 ; Casablanca-ouest (secteurs 8 et 9), rôles n° 7 de 1947 et 2 de 1948 ; Casablanca-sud (secteur 7), rôle n° 1 de 1948 ; Fès-ville nouvelle (secteurs 1 et 2), rôle n° 13 de 1947 ; Khenifra, rôle n° 3 de 1947 ; Meknès-médina et Meknès-banlieue, rôles n° 5 de 1943, 4 de 1944 et 11 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 13 de 1946 ; centre de Boudenib, rôle n° 2 de 1947 ; centre et cercle de Taroudannt, rôle n° 1 de 1948.*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, émission primitive de 1948.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES.

Secrétariat d'Etat chargé de la marine.

Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe des travaux maritimes.Un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe des travaux maritimes sera ouvert aux dates ci-après, dans les différents ports militaires et à Casablanca, les 4, 5, 6 et 7 octobre 1948.

Conditions d'admission.

1^o Être Français ou naturalisé français ;

2^o Être âgé de vingt ans au moins, de trente ans au plus, le 1^{er} janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée de la durée totale des services accomplis comme militaire ou en qualité d'agent technique des travaux maritimes ou d'ouvrier de la marine antérieurement à la date du 1^{er} juin 1948. Toutefois, cette dernière mesure ne peut avoir pour effet de reculer l'âge limite au delà de trente-six ans, sauf pour les candidats qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ;

3^o Avoir accompli le temps de service militaire actif déterminé par les lois en vigueur. Les candidats des classes 1939 à 1945 inclus qui n'ont pas accompli leur temps de service militaire légal, mais qui sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires, sont autorisés à se présenter s'ils réunissent, par ailleurs, les autres conditions exigées.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avant le 1^{er} septembre 1948, à M. le directeur des travaux maritimes, 36, rue Adam, à Casablanca, accompagnées du dossier d'admission.

Pour tous renseignements complémentaires sur les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'admission, les épreuves du concours et le programme des matières, écrire également à M. le directeur des travaux maritimes.

**Avis de concours
pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle stagiaires.**

Un concours pour le recrutement de quatorze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 23 septembre 1948.

Cinq de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

**Avis de concours
pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour vingt emplois de rédacteur stagiaire des services extérieurs de la direction de l'intérieur sera ouvert à partir du 12 octobre 1948. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sur les vingt emplois mis au concours, sept sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le concours est ouvert à tous les candidats citoyens français ou assimilés justifiant des conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre et les pièces réglementaires exigées, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services, etc.), devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 12 septembre 1948, date de la clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique) organise un concours pour le recrutement de quinze topographes adjoints stagiaires à partir du 3 novembre 1948.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts), Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (Gouvernement général de l'Algérie).

Tous renseignements sur la carrière de topographe ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat.

Cinq places sont réservées aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à Rabat, service topographique, au plus tard un mois avant la date du concours.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours d'entrée en sections normales professionnelles européenne et musulmane (année 1948).

Un concours pour l'entrée en 4^e année professionnelle des sections normales aura lieu le lundi 18 octobre 1948, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles. Pour les mobilisés, prisonniers, engagés, etc., la limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours pour l'enseignement musulman devront justifier de la possession du baccalauréat.

Tous les candidats reçus seront nommés instituteurs ou institutrices stagiaires. Il est précisé que les jeunes filles seront reçues comme internes au Foyer scolaire de Rabat.

Les jeunes gens et les jeunes filles réunissant les conditions requises devront faire acte de candidature avant le 15 août 1948, et spécifier s'ils désirent entrer dans l'enseignement européen ou dans l'enseignement musulman.

Le nombre des places mises au concours est de dix jeunes filles et de dix jeunes gens dans l'enseignement européen et de quinze jeunes filles et de quinze jeunes gens dans l'enseignement musulman.

Les candidats malheureux à une 2^e partie de baccalauréat, en juin, sont autorisés à faire acte de candidature sous réserve de leur réussite à la session d'octobre.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), qui leur donnera tous renseignements concernant les pièces à fournir.

**Avis de concours
pour le recrutement de quatre agents techniques principaux et de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.**

Un concours pour le recrutement de quatre agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports, dont un emploi réservé aux candidats marocains, aura lieu à Rabat, à partir du jeudi 28 octobre 1948.

Un autre concours pour le recrutement de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports, dont deux emplois réservés aux candidats marocains, aura lieu à Rabat, à partir du jeudi 4 novembre 1948.

Les programmes et les conditions d'admission à ces concours ont été fixés par les arrêtés directoriaux du 18 décembre 1947 insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1839, du 23 janvier 1948, pages 75 et suivantes.

Au cas où les candidats marocains ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

• Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 28 septembre 1948 pour le concours d'agent technique principal et avant le 4 octobre 1948 pour le concours de moniteur ou monitrice.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après les délais fixés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports à Rabat (section du personnel).

**Avis de concours
pour le recrutement de quatre agents techniques
du service de la jeunesse et des sports.**

Un concours professionnel, réservé aux moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports, pour le recrutement de quatre agents techniques, dont un emploi réservé aux candidats marocains, du service de la jeunesse et des sports, aura lieu à Rabat, à partir du jeudi 21 octobre 1948.

Le programme et les conditions d'admission à ce concours professionnel seront ceux qui ont été fixés par l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1839, du 23 janvier 1948, pages 77 et 78.

Au cas où les candidats marocains ne parviendraient pas à pourvoir l'emploi à eux réservé, celui-ci sera attribué à un autre candidat venant en rang utile.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 21 septembre 1948, date de clôture des inscriptions, au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après les délais fixés.

Avis de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après :

La France métropolitaine, y compris la Corse et l'Algérie ;

L'Afrique-Occidentale française ;

L'Afrique-Équatoriale ;

Madagascar et ses dépendances ;

La Réunion ;

La Côte française des Somalis ;

La Guyane française ;

La Guadeloupe ;

Saint-Pierre et Miquelon ;

Les Établissements français de l'Inde ;

L'Indochine ;

La Nouvelle-Calédonie ;

Les Établissements français de l'Océanie ;

Le Condominium des Nouvelles-Hébrides ;

Les protectorats du Maroc et de Tunisie ;

Les territoires sous mandat français du Cameroun, du Togo, le Liban.

Sont considérés actuellement comme zone monétaire espagnole : le territoire péninsulaire et insulaire de l'Espagne ; les territoires de Ceuta et Méhilla, la zone d'influence espagnole au Maroc et les colonies espagnoles.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX COURANTS AVEC LA ZONE MONÉTAIRE ESPAGNOLE.

Les règlements commerciaux entre la zone franc et la zone monétaire espagnole s'effectuent selon le système du clearing. Ces règlements, tant pour les exportations que pour les importations, sont

opérés au cours de 19,607 francs métropolitains pour 1 peseta, par l'intermédiaire des banques domiciliataires telles que définies par l'Avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations.

TITRE II

RÈGLEMENTS AUTRES QUE LES RÈGLEMENTS COMMERCIAUX COURANTS.

I. — Autorisations de transfert

à destination de la zone monétaire espagnole.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire espagnole, pour les paiements entrant dans l'une des catégories indiquées ci-après :

a) Créances commerciales arriérées échues et non réglées à la date du 15 mai 1948 ;

b) Dividendes, intérêts d'actions et d'obligations ;

c) Produits d'amortissements contractuels de valeurs mobilières françaises ;

d) Loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation ;

e) Traitements, honoraires, pensions, redevances de brevets ;

f) Paiements d'assurances ;

g) Secours, rétributions, frais de voyage ;

h) Impôts ;

i) Frais d'escala ;

j) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus, quelles que soient, par ailleurs, la date de leur échéance et de leur encaissement.

B. — L'Office marocain des changes pourra également autoriser les transferts à destination de la zone monétaire espagnole du produit de la réalisation de capitaux espagnols en zone française du Maroc, que ces capitaux appartiennent à des résidents espagnols ou à des personnes espagnoles transférant définitivement leur résidence de la zone française du Maroc en Espagne.

II. — Exécution des transferts.

Les transferts à destination de la zone monétaire espagnole s'effectuent :

1° Pour les paiements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A, ci-dessus :

Soit par inscription au compte « R » ouvert en France au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère ;

Soit par prélèvement sur les disponibilités de l'un des comptes « R » de l'Office métropolitain des changes ouverts en Espagne ;

2° Pour les catégories de paiements visées au paragraphe I, B, ci-dessus :

Soit par inscription au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Office métropolitain des changes au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère ;

Soit par prélèvement au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère au nom de l'Office métropolitain des changes.

III. — Transferts en provenance de la zone monétaire espagnole.

Les autorités espagnoles donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone française du Maroc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, dans les mêmes conditions et pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au paragraphe I ci-dessus.

Les transferts en provenance de la zone monétaire espagnole sont réalisés suivant le cas :

1° Pour les paiements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A, ci-dessus :

Soit par inscription à l'un des comptes « R » ouverts en Espagne au nom de l'Office métropolitain des changes ;

Soit par prélèvement sur les dispositions du compte « R » ouvert en France au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère ;

2° Pour les catégories de paiements visées au paragraphe I, B, ci-dessus :

Soit par inscription au compte « C » ouvert en Espagne dans les écritures de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère au nom de l'Office métropolitain des changes ;

Soit par prélèvement au compte « C » ouvert en France dans les écritures de l'Office métropolitain des changes au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère.

IV. — Régime des comptes étrangers espagnols.

Les comptes étrangers espagnols demeurent bloqués au crédit et au débit.

Toutefois, ces comptes pourront être débités, sur autorisation de l'Office marocain des changes par le crédit des comptes « R » ou

« C » de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère, dans la mesure où les sommes précédemment inscrites à ces comptes sont transférables dans le cadre de la présente instruction.

V. — Cours de change.

L'Office métropolitain des changes et l'Institut espagnol de la monnaie étrangère appliqueront le même taux de change aux transferts qu'ils effectueront respectivement par l'intermédiaire de leurs comptes « R » ou « C ». Ce taux est actuellement fixé à 13,10 francs métropolitains pour une peseta.

Rabat, le 16 juillet 1948.

P le directeur de l'Office marocain des changes,

Le sous-directeur,

DUVAL.

B.N.C.I.

“AFRIQUE”



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

— AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 75 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

OUJDA
RABAT
RABAT-MEDINA
PORT-LYAUTEY
OUEZZANE
SIDI-YAHIA-DU-GHARB
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB
TANGER